

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le mardi 12 septembre 2023, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES  
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE  
DROIT INTERNATIONAL**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)**

---

**Compte rendu**

---

Non corrigé

|                   |                            |                |
|-------------------|----------------------------|----------------|
| <i>Présents :</i> | Albert J. Hoffmann         | Président      |
|                   | Tomas Heidar               | Vice-Président |
|                   | José Luís Jesus            |                |
|                   | Stanislaw Pawlak           |                |
|                   | Shunji Yanai               |                |
|                   | James L. Kateka            |                |
|                   | Boualem Bouguetaia         |                |
|                   | Jin-Hyun Paik              |                |
|                   | David Joseph Attard        |                |
|                   | Markiyán Z. Kulyk          |                |
|                   | Alonso Gómez-Robledo       |                |
|                   | Óscar Cabello Sarubbi      |                |
|                   | Neeru Chadha               |                |
|                   | Kriangsak Kittichaisaree   |                |
|                   | Roman Kolodkin             |                |
|                   | Liesbeth Lijnzaad          |                |
|                   | María Teresa Infante Caffi |                |
|                   | Jielong Duan               |                |
|                   | Kathy-Ann Brown            |                |
|                   | Ida Caracciolo             |                |
|                   | Maurice K. Kamga           | juges          |
|                   | Ximena Hinrichs Oyarce     | Greffière      |

---

Liste des délégations :

## ORGANISATION DEMANDERESSE

### **Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS)**

- M. Gaston Browne, Premier Ministre d'Antigua-et-Barbuda, Coprésident de la COSIS
- M. Kausea Natano, Premier Ministre des Tuvalu, Coprésident de la COSIS
- M. Arnold Kiel Loughman, *Attorney General* de la République de Vanuatu
- M. Ronald Sanders, Ambassadeur aux États-Unis d'Amérique et auprès de l'Organisation des États américains et Haut-Commissaire d'Antigua-et-Barbuda au Canada
- M. Tufoua Panapa, conseiller principal du Premier Ministre des Tuvalu
- M. Kevon Chand, conseiller juridique principal, mission permanente de Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies
- M. Payam Akhavan, SJD, OOnt, FRSC, professeur de droit international (chaire des droits de l'homme) et collaborateur émérite au Collège Massey de l'Université de Toronto ; membre de la Cour permanente d'arbitrage ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de l'Ontario
- Mme Catherine Amirfar, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de la Cour suprême des États-Unis ; présidente sortante de la Société américaine de droit international
- M. Conway Blake, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; *solicitor advocate* près les juridictions supérieures d'Angleterre et du pays de Galles ; membre du barreau de la Cour suprême des Caraïbes orientales
- Mme Jutta Brunnée, doyenne de la faculté de droit de l'Université de Toronto ; professeure d'université ; membre associé de l'Institut de droit international
- M. Eden Charles, représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins ; maître de conférences en droit à l'Université des Indes occidentales ; président du conseil consultatif de One Ocean Hub, UK Research and Innovation
- Mme Naima Te Maile Fifita, fondatrice du Moana Tasi Project ; boursière du programme Sue Taei Ocean en 2023
- M. Vaughan Lowe KC, professeur émérite de droit international (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford ; *barrister*, cabinet Essex Court Chambers ; membre de l'Institut de droit international ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles
- M. Makane Moïse Mbengue, professeur de droit international à l'Université de Genève ; membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international
- M. Brian McGarry, professeur adjoint de droit international public au Centre Grotius pour les études juridiques internationales de l'Université de Leyde ; membre du barreau de New York
- Mme Phoebe Okowa, professeure de droit international à l'Université Queen Mary de Londres ; membre de la Commission du droit international ; avocate à la Haute Cour du Kenya
- Mme Nilüfer Oral, directrice du centre de droit international de l'Université de Singapour ; membre de la Commission du droit international ; membre associé de l'Institut de droit international

M. Zachary Phillips, *Crown Counsel* au cabinet de l'*Attorney-General* du Ministère des affaires juridiques d'Antigua-et-Barbuda ; membre du barreau d'Antigua-et-Barbuda

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Nanterre ; Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris ; cabinet Sygna Partners

Mme Philippa Webb, professeure de droit international public au King's College de Londres ; *barrister*, cabinet Twenty Essex ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles ; membre du barreau de New York ; membre du barreau du Belize

Mme Margaretha Wewerinke-Singh, professeure agrégée de droit de la durabilité à l'Université d'Amsterdam ; professeure associée de droit à l'Université des Fidji ; membre du barreau de Vanuatu ; cabinet Blue Ocean Law

Mme Sarah Cooley, directrice de la climatologie, Ocean Conservancy

Mme Shobha Maharaj, directrice scientifique, Terraformation

M. Falefou Tapugao, secrétaire particulier du Premier Ministre des Tuvalu

M. Penivao Penete, secrétaire particulier du Premier Ministre des Tuvalu

M. Alan Boyle, professeur émérite de droit international public, Edinburgh Law School

M. David Freestone, professeur associé et universitaire invité de la faculté de droit de l'Université George Washington ; co-rapporteur du comité sur le droit international et l'élévation du niveau de la mer de l'Association de droit international ; secrétaire exécutif de la Commission de la mer des Sargasses

Mme Rozemarijn Roland-Holst, professeure adjointe de droit international de l'environnement à la faculté de droit de l'Université de Durham

Mme Jessica Joly Hébert, doctorante à l'Université Paris Nanterre ; membre du barreau du Québec

Mme Charlotte Ruzzica de la Chaussée, membre du barreau de New York

M. Jack McNally, *solicitor*, Cour suprême de Nouvelle-Galles du Sud ; chargé de recherche à l'Université de Nouvelle-Galles du Sud

Mme Melina Antoniadis, *barrister* et *solicitor* du barreau de l'Ontario ; transfert demandé au barreau d'Angleterre et du pays de Galles

M. Romain Zamour, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York ; membre du barreau de Paris

M. Duncan Pickard, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

Mme Perpétua B. Chéry, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

Mme Sara Kaufhardt, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

Mme Evelin Caro Gutierrez, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

Mme Alix Meardon, cabinet Debevoise & Plimpton LLP ; membre du barreau de New York

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à toutes et à tous. Le tribunal  
2 va maintenant poursuivre son audience sur la demande d'avis consultatif soumise  
3 par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit  
4 international. Ce matin, nous entendrons d'autres exposés oraux au nom de la  
5 Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit  
6 international.

7

8 Avant de donner la parole au premier orateur, je voudrais vous informer que les  
9 questions d'un juge ont été communiquées par écrit à deux délégations hier. Le  
10 texte des questions a été également publié sur le site Web du Tribunal. Je donne  
11 sans plus attendre la parole à M. McGarry pour qu'il fasse son exposé.

12

13 Monsieur, vous avez la parole.

14

15 **M. McGARRY** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
16 Messieurs les Membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter  
17 devant vous ce matin, au nom de la COSIS – la Commission des petits États  
18 insulaires sur le changement climatique et le droit international.

19

20 En clôture de l'audience d'hier, le professeur Mbengue a montré comment l'objet et  
21 le but de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la CNUDM, sont  
22 inextricablement liés aux problèmes factuels et juridiques posés par le changement  
23 climatique. Et, comme nos collègues le démontreront aujourd'hui, les obligations de  
24 protection et de préservation du milieu marin prévues par la CNUDM sont également  
25 indissociables des effets du changement climatique sur l'utilisation que nous faisons  
26 des ressources de l'océan que nous partageons.

27

28 Clarifier ces obligations dans un contexte de menaces graves pesant sur la santé et  
29 la durabilité des océans relève donc bien du Tribunal en tant que gardien de cette  
30 « constitution pour l'océan »<sup>1</sup>. En effet, la grande majorité des États Parties à la  
31 Convention sur le droit de la mer ont expressément accepté la compétence du  
32 Tribunal dans cette procédure et son exercice ou n'ont pas contesté ce point.

33

34 Qu'il me soit donc permis d'aborder brièvement deux questions déterminantes qui  
35 n'ont pas été sérieusement contestées devant le Tribunal : premièrement, que vous  
36 avez compétence pour rendre un avis consultatif dans le cadre de cette procédure ;  
37 deuxièmement, que la demande soumise par la COSIS est recevable et qu'il  
38 convient donc d'y répondre.

39

40 Comme le Tribunal l'a fait observer dans son avis consultatif de 2015 – et comme le  
41 professeur Akhavan l'a souligné hier –, le Règlement du Tribunal énonce trois  
42 conditions préalables à l'exercice de sa compétence consultative<sup>2</sup>.

43

44 La première condition préalable est l'existence d'un « accord international se  
45 rapportant aux buts de la Convention prévoyant expressément la soumission d'une

---

<sup>1</sup> See Tommy T.B. Koh, *in* UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA 1982: A COMMENTARY, vol. I (Myron H. Nordquist et al. eds.1985), p. 34.

<sup>2</sup> *Contra* Brazil Written Statement, ¶ 8; China Written Statement, ¶¶ 6-25; India Written Statement, ¶¶ 5-8.

1 demande d'avis consultatif au Tribunal »<sup>3</sup>. Cette condition est remplie par l'article  
2 premier de l'Accord constitutif de la COSIS, comme le Tribunal peut le voir à l'écran.

3  
4 L'article 1 3) établit le mandat de la COSIS, conformément à la partie XII de la  
5 Convention, qui est « de promouvoir et de contribuer à la définition, à la mise en  
6 œuvre et au renforcement progressif des règles et des principes du droit  
7 international relatifs aux changements climatiques, y compris, mais sans s'y limiter,  
8 les obligations des États en matière de protection et de préservation du milieu  
9 marin ». Ce mandat est la raison pour laquelle la Cour internationale de Justice a  
10 considéré en juin de cette année que la COSIS était « susceptible de fournir des  
11 informations sur la question soumise à la Cour » dans le cadre de sa propre  
12 procédure consultative relative au changement climatique<sup>4</sup>.

13  
14 La seconde condition est que « la demande est soumise au Tribunal par tout organe  
15 qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci »<sup>5</sup>, condition  
16 satisfaite par la décision unanime de la COSIS autorisant ses coprésidents à  
17 soumettre la présente requête au Tribunal, conformément aux articles 2 2), 3 3) et  
18 3 5) de l'Accord portant création de la COSIS.

19  
20 Dernière condition préalable, l'avis sollicité doit être « rendu sur une question  
21 juridique »<sup>6</sup>. Les questions soumises au Tribunal portent sur les obligations  
22 découlant de la Convention, qui sont, par nature, des obligations juridiques. Comme  
23 l'ont conclu la Cour internationale de Justice et la Chambre pour le règlement des  
24 différends relatifs aux fonds marins du Tribunal de céans, « des questions libellées  
25 en termes juridiques et soulevant des problèmes de droit international ... sont, par  
26 leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit »<sup>7</sup>.

27  
28 Dans son avis consultatif de 2015, le Tribunal a fait observer qu'une « autre  
29 question » peut se poser au titre de l'article 21 de son Statut, à savoir « si les  
30 questions posées [...] constituent des questions qui entrent dans le cadre » de  
31 l'Accord constitutif de l'organisation demanderesse<sup>8</sup>. Cette question ne se pose pas  
32 en l'espèce, car il existe manifestement un « rapport de connectivité suffisant » entre  
33 la demande soumise et « les buts et principes » de l'Accord constitutif de la COSIS<sup>9</sup>,  
34 accord qui ancre son travail en tant qu'organisation dans un contexte marqué par  
35 une menace intergénérationnelle pour la santé même de nos océans. En vertu de  
36 son rôle de représentation des petits États insulaires, la relation entre le mandat de  
37 la COSIS et la demande soumise ne saurait être plus claire.

---

<sup>3</sup> *Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC)*, Case No. 21, Advisory Opinion, 2015 ITLOS Rep. 4 (2 April) (“SRFC Advisory Opinion”), ¶ 60; see also ITLOS, Rules of the Tribunal, Article 138(1); COSIS Written Statement, ¶ 40.

<sup>4</sup> Letter from Philippe Gautier, Registrar of the International Court of Justice, to the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law, No. 159614, 19 June 2023.

<sup>5</sup> *SRFC Advisory Opinion*, ¶ 60; see also ITLOS, Rules of the Tribunal, Article 138(2); COSIS Written Statement, ¶ 41.

<sup>6</sup> *Id.*; see also ITLOS, Rules of the Tribunal, Article 138(1); COSIS Written Statement, ¶ 42.

<sup>7</sup> *Accordance with International Law of the Unilateral Declaration of Independence in Respect of Kosovo*, Advisory Opinion, 2010 ICJ REP. 403 (22 July), ¶ 25; *Responsibilities and Obligations of States with Respect to Activities in the Area*, Case No. 17, Advisory Opinion, 2011 ITLOS REP. 10 (1 February), ¶ 39.

<sup>8</sup> *SRFC Advisory Opinion*, ¶ 67.

<sup>9</sup> *Id.*, ¶ 68 (quoting *Legality of the Use by a State of Nuclear Weapons in Armed Conflict*, Advisory Opinion, 1996 ICJ REP. 66 (8 July), ¶ 22).

1 À la lumière du consensus écrasant des États Parties sur l'importance singulière des  
2 questions soumises au Tribunal, il ne subsiste tout simplement aucun doute quant à  
3 la compétence du Tribunal en l'espèce. Comme je vais maintenant m'attacher à  
4 vous le montrer, la recevabilité des questions dont vous êtes saisis, tout comme  
5 votre compétence, est également une question simple.

6  
7 Comme l'ont fait remarquer le Tribunal et la Cour internationale de Justice, une  
8 demande d'avis consultatif ne peut être refusée que pour des « raisons  
9 décisives »<sup>10</sup>. La présente procédure ne permet pas au Tribunal de refuser de  
10 répondre à ces questions. Au contraire, il existe manifestement des raisons  
11 décisives pour que vous y répondiez. En effet, la demande soumise par la COSIS  
12 n'est pas seulement recevable, elle est nécessaire.

13  
14 Pour faire simple, on pourrait en rester là. Pourtant, quelques États Parties ont  
15 proposé trois façons de compliquer, pour ainsi dire, l'analyse du Tribunal sur ce  
16 point.

17  
18 Tout d'abord, certains se sont demandé si les questions posées concernaient le droit  
19 en vigueur, la *lex lata*, ou bien le droit tel qu'il « devrait » être, la *lex feranda*<sup>11</sup>. Il est  
20 évident qu'une demande d'éclaircissement des obligations actuelles des États  
21 Parties n'exige pas du Tribunal qu'il adopte un rôle législatif. Au contraire, comme  
22 nous l'avons entendu hier, et comme mes confrères l'expliqueront aujourd'hui, les  
23 réponses aux questions posées se trouvent dans le texte et dans l'historique de la  
24 CNUDM et dans les règles et principes qui y sont représentés.

25  
26 En second lieu, quelques États considèrent que les questions posées sont trop  
27 larges. Ainsi, demandent-ils au Tribunal de juger de la clarté de ces questions, non  
28 pas en fonction de leur libellé, mais de leur portée<sup>12</sup>. Sur ce point, certains  
29 soutiennent que ces questions auraient dû se référer à des dispositions spécifiques  
30 de l'Accord de la COSIS, un critère plus formaliste que celui appliqué par le Tribunal  
31 dans son avis consultatif de 2015<sup>13</sup>. Comme l'a conclu le Tribunal – je cite –, « il  
32 n'est pas nécessaire que les questions soient limitées à l'interprétation ou à  
33 l'application d'une disposition particulière » du traité en question, car « il n'y a  
34 aucune raison d'interpréter de façon restrictive l'article 21 du Statut »<sup>14</sup> – fin de  
35 citation.

36  
37 Une demande soumise au Tribunal sur « les obligations particulières des États  
38 Parties »<sup>15</sup> concernant le milieu marin est, selon les termes du Tribunal,  
39 « suffisamment claire pour lui permettre de rendre un avis consultatif »<sup>16</sup>. Les termes  
40 des questions qui vous sont posées sont en effet clairs, de même que l'importance  
41 cruciale de votre réponse.

---

<sup>10</sup> *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, Advisory Opinion, 1996 ICJ REP. 226 (8 July), ¶ 14; *SRFC* Advisory Opinion, ¶ 71. See also COSIS Written Statement, ¶¶ 45-46.

<sup>11</sup> See France Written Statement, ¶ 15; United Kingdom Written Statement, ¶ 24.

<sup>12</sup> See United Kingdom Written Statement, ¶¶ 22-23.

<sup>13</sup> See France Written Statement, ¶ 16.

<sup>14</sup> *SRFC* Advisory Opinion, ¶ 68.

<sup>15</sup> Request for an Advisory Opinion of 12 December 2022, p. 2.

<sup>16</sup> *SRFC* Advisory Opinion, ¶ 72 (citing *Conditions of Admission of a State to Membership in the United Nations (Article 4 of the Charter)*, Advisory Opinion, 1948 ICJ REP. 57, 61 (28 May)). See also COSIS Written Statement, ¶ 47.

1 Enfin, le fait que des États tiers n'aient pas participé à la rédaction et à l'adoption de  
2 ces questions n'est pas pertinent<sup>17</sup>. Le Tribunal et la Cour internationale de Justice  
3 ont clairement indiqué que l'aval d'États tiers n'est pas nécessaire pour demander  
4 un avis consultatif<sup>18</sup>. Il s'agirait d'un critère bien peu pratique lorsqu'il s'agit de  
5 préciser des obligations générales dans le cadre d'une Convention comptant  
6 169 Parties. La seule limitation notable à cet égard survient lorsque les questions  
7 portent sur des différends exclusivement bilatéraux<sup>19</sup> – bien loin des procédures  
8 relatives au changement climatique et à d'autres préoccupations communes de  
9 l'humanité.

10  
11 La COSIS a soumis la présente demande sur la base de son mandat, consistant à  
12 « promouvoir – comme je l'ai dit –, à contribuer à la définition des règles et des  
13 principes du droit international relatif aux changements climatiques »<sup>20</sup>. Cela découle  
14 du principe des responsabilités communes, mais différenciées en vertu duquel tous  
15 les États, aussi petits soient-ils, ont des obligations à mettre en œuvre en ce qui  
16 concerne le changement climatique.

17  
18 Il n'existe aucun doute quant à l'urgence de la crise qui a conduit à la création de la  
19 COSIS ni quant à la nature essentielle des objectifs et des fonctions de cette  
20 organisation. Comme indiqué précédemment, la Cour internationale de Justice a  
21 reconnu le caractère d'organisation internationale de la COSIS lorsqu'elle l'a admise  
22 à participer à ses propres procédures consultatives. Cela est cohérent avec  
23 l'approche de longue date de la Cour, qui consiste à évaluer – je cite – les « buts et  
24 les fonctions d'une organisation, énoncés ou impliqués par son acte constitutif et  
25 développés dans sa pratique »<sup>21</sup> – fin de citation.

26  
27 L'objet et le but de l'accord de la COSIS se reflètent dans l'appel lancé dans son  
28 préambule à « prendre des mesures immédiates pour protéger et préserver le  
29 système climatique et le milieu marin »<sup>22</sup>. Comme expliqué précédemment, l'Accord  
30 donne effet à ces objectifs en énonçant les fonctions de la COSIS à l'article premier  
31 et en spécifiant expressément ses fonctions à l'article 2<sup>23</sup>.

32  
33 La pratique de cette organisation au cours de sa première année d'existence l'a  
34 clairement confirmé. En effet, celle-ci a adopté à l'unanimité la présente demande  
35 dans le cadre de ses objectifs et fonctions<sup>24</sup>. Depuis cette décision, le nombre des  
36 membres de la COSIS a triplé et elle compte aujourd'hui un plus grand nombre de

---

<sup>17</sup> *Contra* Brazil Written Statement, ¶ 9; France Written Statement, ¶¶ 22-24; United Kingdom Written Statement, ¶ 18-19.

<sup>18</sup> See *Interpretation of Peace Treaties*, Advisory Opinion, 1950 ICJ REP. 65 (30 March), 71; SRFC Advisory Opinion, ¶ 76; *Delimitation of the Maritime Boundary between Mauritius and Maldives in the Indian Ocean (Mauritius/Maldives)*, Case No. 28, Preliminary Objections, Judgment, 2021 ITLOS Rep. 4 (28 January), ¶¶ 202–203.

<sup>19</sup> See *Western Sahara*, Advisory Opinion, 1975 ICJ REP. 12 (16 October), ¶¶ 33, 38; *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, Advisory Opinion, 2004 ICJ REP. 134 (9 July), ¶¶ 47, 50.

<sup>20</sup> COSIS Agreement, Article 1(3).

<sup>21</sup> *Reparation for Injuries Suffered in the Service of the United Nations*, Advisory Opinion, 1949 ICJ REP. 174 (11 April), 180.

<sup>22</sup> COSIS Agreement, Preamble.

<sup>23</sup> See COSIS Agreement, Articles 1(3), 2(2).

<sup>24</sup> See Decision of the Third Meeting of the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law, 26 August 2022.

1 Parties que la Commission sous-régionale des pêches qui a demandé et reçu un  
2 avis consultatif du Tribunal en 2015.

3  
4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, quelles  
5 que soient les questions qui pourraient être soulevées au cours des procédures  
6 futures, la légitimité de la présente procédure ne saurait être mise en doute. Neuf  
7 états ayant rejoint la COSIS pour unir leurs efforts afin de protéger et de préserver le  
8 milieu marin d'une menace commune ont donc rempli les conditions requises pour  
9 se présenter devant le Tribunal aujourd'hui. Après avoir négocié pendant 30 ans,  
10 alors que cette menace mettait en péril le mode de vie de ses membres, voire leur  
11 existence même, la COSIS demande aujourd'hui au Tribunal de l'assister dans  
12 l'exercice de ses fonctions vitales<sup>25</sup> et d'interpréter, avec autorité, la Constitution  
13 pour l'océan.

14  
15 En conclusion, il n'existe aucune raison décisive de refuser d'exercer votre  
16 compétence sur cette demande d'avis consultatif. Au contraire, il est absolument  
17 nécessaire que vous apportiez votre expertise, votre rigueur et votre analyse à ces  
18 questions afin de clarifier les obligations particulières concernant le milieu marin et  
19 de préserver la santé de nos océans et la viabilité des populations côtières les plus  
20 vulnérables.

21  
22 Les quelques objections soulevées au cours de cette procédure ont cherché à  
23 compliquer cette simple analyse juridique, tout en occultant la gravité et l'iniquité des  
24 menaces spécifiques qui pèsent sur les petits États insulaires. En revanche, une  
25 majorité diversifiée et presque unanime d'États Parties s'accorde à dire que le  
26 Tribunal devrait répondre directement aux questions qui se posent à lui.

27  
28 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, j'en ai  
29 terminé de mon exposé. Je vous remercie de votre attention, et je vous demande de  
30 bien vouloir donner la parole à la professeure Jutta Brunnée, qui va commencer à  
31 détailler la position de la COSIS sur les questions urgentes qui vous seront posées.

32  
33 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur McGarry. Je donne  
34 maintenant la parole à Mme Brunnée.

35  
36 Madame, vous avez la parole.

37  
38 **Mme BRUNNÉE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
39 Messieurs les Membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter  
40 devant vous au nom de la COSIS.

41  
42 Mon exposé portera sur une question qui relève exclusivement de la compétence du  
43 Tribunal de céans : le devoir de diligence qui s'impose aux États Parties dans le  
44 contexte de leurs obligations au titre de la partie XII de la Convention des  
45 Nations Unies sur le droit de la mer de protéger et de préserver le milieu marin face  
46 au changement climatique. Cet exposé est le premier d'une série de trois, avec ceux  
47 du professeur Jean-Marc Thouvenin et de Mme Catherine Amirfar, qui présentent la

---

<sup>25</sup> See *SRFC Advisory Opinion*, ¶ 77; *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, 2019 ICJ REP. 95 (25 February), ¶¶ 76, 88.

1 position de la COSIS sur la première question soumise au Tribunal. Je vais procéder  
2 comme suit :

3

4 Tout d'abord, je décrirai les paramètres clés du devoir de diligence qui incombe aux  
5 États au titre de la partie XII, en relevant que les exposés écrits soumis au Tribunal  
6 s'accordent largement sur ces paramètres.

7

8 Deuxièmement, je montrerai que, dans le contexte de la probabilité élevée de  
9 dommages, désastres causés par le changement climatique, les paramètres de la  
10 diligence requise sont assortis de conditions objectives et strictes qui régissent le  
11 comportement des États Parties.

12

13 Troisièmement, le devoir de diligence n'est pas soumis à un pouvoir discrétionnaire  
14 illimité des États. Si des conditions qui régissent le devoir de diligence de la  
15 partie XII peuvent être modulées par des facteurs spécifiques à l'État soumis à  
16 l'obligation, les facteurs pertinents sont eux aussi objectifs.

17

18 En bref, le devoir de diligence implique des normes de comportement contraignantes  
19 et objectives. Il appartient donc à ce Tribunal, en se fondant sur sa jurisprudence  
20 relative à la partie XII de la Convention, de préciser ce que la diligence requise exige  
21 des États face à la probabilité élevée de dommages désastreux causés au milieu  
22 marin par les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

23

24 La partie XII de la Convention est consacrée à la protection et à la préservation du  
25 milieu marin. La jurisprudence confirme que le devoir de diligence constitue la norme  
26 de comportement dans ce contexte, comme l'indique utilement la sentence arbitrale  
27 sur *la Mer de Chine méridionale*<sup>26</sup>.

28

29 Le tribunal en l'affaire *Mer de Chine méridionale* a considéré que le contenu de  
30 l'obligation générale prévu à l'article 192 est fourni par le corpus du droit  
31 international<sup>27</sup>. Il a invoqué la conclusion de la Cour internationale de Justice dans  
32 son avis consultatif sur les armes nucléaires, selon laquelle les États sont tenus de  
33 veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur  
34 contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne  
35 relevant pas de la juridiction nationale<sup>28</sup>. Le Tribunal arbitral a ensuite fait observer  
36 que le contenu de l'obligation générale de l'article 192 est détaillé dans les  
37 dispositions ultérieures de la partie XII, y compris l'article 194<sup>29</sup>. Pour ce qui nous  
38 occupe, l'essentiel est que les articles 192 et 194, paragraphe 2, prévoient des  
39 obligations non seulement en ce qui concerne les activités directement entreprises  
40 par les États et leurs organes, mais aussi en ce qui concerne la garantie que les  
41 activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ne nuisent pas au milieu  
42 marin<sup>30</sup>. Le Tribunal arbitral a fait observer que l'avis consultatif de ce Tribunal sur la  
43 pêche, en se fondant sur l'arrêt de l'usine de pâte à papier de la CIJ et sur l'avis

---

<sup>26</sup> South China Sea Arbitration (Republic of the Philippines v. People's Republic of China), PCA Case No 2013–19, Award on the Merits, 12 July 2016 ("**South China Sea Award**").

<sup>27</sup> *Id.*, ¶ 941.

<sup>28</sup> *Id.* (citing *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, Advisory Opinion, 1996 ICJ Rep 226 ("**Nuclear Weapons Advisory Opinion**"), ¶ 29).

<sup>29</sup> *Id.*, ¶ 942.

<sup>30</sup> *Id.*, ¶¶ 943, 944.

1 consultatif de la Chambre des fonds marins sur les activités menées dans la Zone, a  
2 relevé que l'obligation de veiller exige que les États exercent la diligence requise<sup>31</sup>.

3  
4 Les exposés écrits des États et des organisations internationales montrent qu'il  
5 existe un large consensus autour de l'idée selon laquelle diverses dispositions de la  
6 partie XII sont l'expression de l'obligation au titre du droit international général de  
7 prévenir les dommages causés à l'environnement<sup>32</sup>, et qu'au moins certaines de ces  
8 dispositions exigent des États qu'ils exercent la diligence requise<sup>33</sup>.

9  
10 Les obligations pertinentes de prévention des dommages au milieu marin sont  
11 déclenchées par le risque de ces dommages<sup>34</sup>. Et, comme l'affirment de nombreux  
12 exposés écrits, leur rigueur est déterminée en grande partie par le degré de risque,  
13 ainsi que par la prévisibilité et la gravité des dommages potentiels<sup>35</sup>. En  
14 conséquence, les États sont soumis à une obligation stricte, pour citer la Chambre  
15 des fonds marins, « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la  
16 mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat »<sup>36</sup>.

17  
18 Cette obligation de faire le maximum pour obtenir le résultat doit être comprise dans  
19 le cadre de l'objectif de protection et de préservation du milieu marin, sachant que  
20 « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres  
21 humains et dont dépendent la qualité de vie et leur santé, y compris pour les

---

<sup>31</sup> Id., ¶ 944; see also *SRFC Advisory Opinion*, ¶¶ 131, 132 (citing *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Judgment, 2010 ICJ Rep. 14 (20 April) ("**Pulp Mills Judgment**"), ¶ 197; *Responsibilities and Obligations of States Sponsoring Persons and Entities with Respect to Activities in the Area*, Case No. 17, Advisory Opinion, 2011 ITLOS Rep.4 ("**Area Advisory Opinion**"), ¶ 117).

<sup>32</sup> See e.g., African Union Written Statement, ¶¶ 14-15; Canada Written Statement, ¶ 55; Democratic Republic of the Congo Written Statement, ¶ 171; Republic of Djibouti Written Statement, ¶¶ 48, 51, 53-55; Egypt Written Statement, ¶ 40; European Union Written Statement, ¶ 24; France Written Statement, ¶¶ 101, 102; Indonesia Written Statement, ¶ 67; International Union for Conservation of Nature Written Statement, ¶ 137; New Zealand Written Statement, ¶ 69; Mauritius Written Statement, ¶ 78; Micronesia Written Statement, ¶ 60; Mozambique Written Statement, ¶¶ 3.47, 3.85; Portugal Written Statement, ¶ 64; Rwanda Written Statement, ¶¶ 177-181; Singapore Written Statement, ¶ 30; United Kingdom Written Statement, ¶ 65.

<sup>33</sup> See e.g., African Union Written Statement, ¶ 169; Bangladesh Written Statement, ¶ 37; Belize Written Statement, ¶¶ 59(c), 68; Canada Written Statement, ¶¶ 54, 62(v); Chile Written Statement, ¶ 48; Democratic Republic of the Congo Written Statement, ¶ 141; Egypt Written Statement, ¶ 30; European Union Written Statement, ¶ 14; France Written Statement, ¶¶ 103, 143; International Union for Conservation of Nature Written Statement, ¶ 75; Korea Written Statement, ¶¶ 10, 15, 29; Latvia Written Statement, ¶¶ 14, 18; Mauritius Written Statement, ¶¶ 68, 79; Micronesia Written Statement, ¶ 39; Mozambique Written Statement, ¶¶ 3.56, 3.61, 3.87(d); Nauru Written Statement, ¶ 52; The Netherlands Written Statement, ¶ 3.2; New Zealand Written Statement, ¶ 69; Portugal Written Statement, ¶ 63; Rwanda Written Statement, ¶¶ 190, 223; Sierra Leone Written Statement, ¶ 50; Singapore Written Statement, ¶ 29.

<sup>34</sup> See, e.g., COSIS Written Statement, ¶ 232; see also ILC, *Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities*, UN Doc. A/56/10 (2001), articles 1.

<sup>35</sup> See, e.g., COSIS Written Statement, ¶¶ 54, 232, 281, 284, 361, 425; see also African Union Written Statement, ¶¶ 171, 228; Bangladesh Written Statement, ¶ 37; Belize Written Statement, ¶ 68; Canada Written Statement, ¶ 54; European Union Written Statement, ¶ 20; France, ¶¶ 107, 144; International Union for Conservation of Nature Written Statement, ¶ 79; Korea Written Statement, ¶ 10; Mauritius Written Statement, ¶ 80; Mozambique Written Statement, ¶ 3.62; New Zealand Written Statement, ¶ 58; Sierra Leone Written Statement, ¶ 64; Singapore Written Statement, ¶ 33; United Kingdom Written Statement, ¶¶ 66, 67.

<sup>36</sup> *Area Advisory Opinion*, ¶ 110.

1 générations à venir<sup>37</sup>. » Ainsi, « la vigilance et la prévention s'imposent en raison du  
2 caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement »<sup>38</sup>.  
3  
4 Les exposés écrits s'accordent largement sur le fait que, conformément à la  
5 jurisprudence des cours et tribunaux internationaux<sup>39</sup>, le devoir de diligence dans le  
6 contexte de l'obligation générale de prévenir les dommages causés à  
7 l'environnement exige non seulement l'adoption de règles et mesures appropriées,  
8 mais aussi un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre, ainsi que dans le  
9 contrôle administratif<sup>40</sup>.  
10  
11 De même, il existe un consensus sur le fait que le devoir de diligence implique des  
12 obligations de fond, telles que l'adoption de mesures appropriées pour prévenir les  
13 dommages, ainsi que des obligations procédurales<sup>41</sup>. Ces obligations procédurales  
14 comprennent l'obligation de réaliser des évaluations de l'impact sur  
15 l'environnement<sup>42</sup>, et de notifier et consulter les autres États<sup>43</sup>. Les États doivent  
16 également coopérer entre eux de bonne foi<sup>44</sup> et directement par l'intermédiaire des  
17 organisations internationales compétentes, afin de protéger et de préserver le milieu  
18 marin<sup>45</sup>.  
19

---

<sup>37</sup> *Nuclear Weapons Advisory Opinion*, ¶ 29.

<sup>38</sup> *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary v. Slovakia)*, Judgment, 1997 ICJ Rep 7 (“**Gabčíkovo-Nagymaros Judgment**”), ¶ 140.

<sup>39</sup> See *Pulp Mills Judgment*, ¶ 197; *Area Advisory Opinion*, ¶ 114.

<sup>40</sup> See COSIS Written Statement, ¶ 278; see also African Union Written Statement, ¶ 174; Belize Written Statement, ¶ 59(c); Canada Written Statement, ¶ 57; Egypt Written Statement, ¶ 49; European Union Written Statement, ¶ 20; France Written Statement, ¶ 115; International Union for Conservation of Nature Written Statement, ¶ 78; Korea Written Statement, ¶ 10; Micronesia Written Statement, ¶ 41; Nauru Written Statement, ¶ 40; Singapore Written Statement, ¶ 30; United Kingdom Written Statement, ¶ 66; Vietnam Written Statement, ¶ 4.4.

<sup>41</sup> See COSIS Written Statement, ¶¶ 277, 302-308; see also European Union Written Statement, ¶¶ 16-38; France Written Statement, ¶ 158; Indonesia Written Statement, ¶ 66; Micronesia Written Statement, ¶ 45; Rwanda, ¶¶ 197-206, 236; United Kingdom Written Statement, ¶ 64; see also *Pulp Mills Judgment*, ¶¶ 77-79; ILC, Commentaries on the Articles on Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, UN Doc. A/56/10 (2001), General Commentary, ¶ 1; see generally Jutta Brunnée, *Procedure and Substance in International Environmental Law*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law Vol. 405 (2020), pp. 124-129, 140-141.

<sup>42</sup> See COSIS Written Statement, ¶¶ 179, 303-308, 417; see also Belize Written Statement, ¶ 60(c); Egypt Written Statement, ¶ 49; Mauritius Written Statement, ¶¶ 78, 79; European Union Written Statement, ¶ 34; International Union for Conservation of Nature Written Statement, ¶ 151. On general international law, see *Pulp Mills Judgment*, ¶ 204; ILC, *Prevention*, articles 7. And see UNCLOS, articles 204-206.

<sup>43</sup> See COSIS Written Statement, ¶¶ 308, 326(a). On general international law, see *Gabčíkovo-Nagymaros Judgment*, ¶¶ 140-147; ILC, *Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities*, UN Doc. A/56/10 (2001), articles 8, 9; UNCLOS, articles 198.

<sup>44</sup> *SRFC Advisory Opinion*, ¶ 210.

<sup>45</sup> *MOX Plant (Ireland v. United Kingdom)*, Case No. 10, Order (Provisional Measures), 2001 ITLOS Rep. 95 (3 December) (“**MOX Plant Order**”), ¶ 82; *Case concerning Land Reclamation by Singapore in and around the Straits of Johor (Malaysia v. Singapore)*, Order (Provisional Measures), ITLOS Rep. 2003 (8 October), ¶ 92; *South China Sea Award*, ¶¶ 984-986; see also UNCLOS, articles 197; France Written Statement, ¶¶ 120, 122, 155-156, 161; Indonesia Written Statement, ¶ 66.

1 Par ailleurs, les exposés écrits s'accordent également sur le fait que le devoir de  
2 diligence est une norme variable et contextuelle<sup>46</sup>. En tant que telle, le  
3 comportement que les États sont tenus d'adopter est régi par plusieurs facteurs.  
4 Outre le niveau de risque, la prévisibilité et la gravité des dommages potentiels  
5 auxquels j'ai déjà fait référence, l'état des connaissances scientifiques<sup>47</sup>, les règles  
6 et normes internationales applicables<sup>48</sup> et les capacités de l'État concerné dans ce  
7 domaine sont des facteurs clés<sup>49</sup>.

8  
9 Du fait de la nature contextuelle du devoir de diligence, les obligations qui en  
10 découlent n'ont pas de contenu fixe, mais évoluent au fil du temps en fonction de la  
11 situation et de l'évolution des facteurs clés<sup>50</sup>. Par exemple, et c'est essentiel, les  
12 obligations de diligence deviennent plus strictes à mesure que le risque augmente  
13 ou que l'éclairage qu'apporte la science sur la gravité des dommages potentiels  
14 évolue<sup>51</sup>. C'est là également un aspect que corroborent généralement les exposés  
15 écrits<sup>52</sup>.

---

<sup>46</sup> See COSIS Written Statement, ¶¶ 54, 281; See also African Union Written Statement, ¶¶ 171, 228; Bangladesh Written Statement, ¶ 37; Belize Written Statement, ¶ 68; Canada Written Statement, ¶ 54; Chile Written Statement, ¶ 80; European Union Written Statement, ¶ 20; France Written Statement, ¶¶ 106, 144; International Union for Conservation of Nature Written Statement, ¶¶ 79, 190; Korea Written Statement, ¶ 10; Mauritius Written Statement, ¶ 80; Sierra Leone Written Statement, ¶ 64; Singapore Written Statement, ¶ 32; United Kingdom Written Statement, ¶ 63; see also *Area Advisory Opinion*, ¶ 117; ILC, Commentaries on the articles on the Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, UN Doc. A/56/10 (2001), articles 3, ¶ 11.

<sup>47</sup> See African Union Written Statement, ¶¶ 15, 127, 168, 171; Bangladesh Written Statement, ¶ 37; Belize Written Statement, ¶ 68; Chile Written Statement, ¶¶ 79, 80, 96, 118(5); Egypt Written Statement, ¶ 41; European Union Written Statement, ¶ 25; International Union for Conservation of Nature Written Statement, ¶¶ 78, 79; Mauritius Written Statement, ¶ 80; Micronesia Written Statement, ¶¶ 42, 44; Sierra Leone Written Statement, ¶ 64; Singapore Written Statement, ¶ 34; United Kingdom Written Statement, ¶¶ 67, 68; see also *Area Advisory Opinion*, ¶¶ 117, 131.

<sup>48</sup> See Bangladesh Written Statement, ¶ 51; Chile Written Statement, ¶¶ 51, 77; Egypt Written Statement, ¶ 30; European Union Written Statement, ¶¶ 14, 19, 23, 24, 32; Latvia Written Statement, ¶ 21; Micronesia Written Statement, ¶ 62; Mozambique Written Statement, ¶ 3.85; New Zealand Written Statement, ¶ 70; Singapore Written Statement, ¶ 37; see also *South China Sea Award*, ¶ 941 (quoting *Nuclear Weapons Advisory Opinion*, ¶ 29); *Gabčíkovo-Nagymaros Judgment*, ¶ 140; ILC, articles on the Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, UN Doc. A/56/10 (2001), articles 3, ¶ 4; ILC, Draft Guidelines on the Protection of the Atmosphere, with Commentaries thereto, UN Doc. A/76/10 (2021), Guidelines 3, 9(1).

<sup>49</sup> See eg. Brazil Written Statement, ¶ 23(iii); Canada Written Statement, ¶ 58; European Union Written Statement, ¶ 25; France Written Statement, ¶¶ 145, 161; International Union for Conservation of Nature Written Statement, ¶¶ 190, 191, 194; United Kingdom Written Statement, ¶ 69; see also *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v Serbia and Montenegro)*, Judgment, 2007 ICJ Rep 43 ("**Bosnian Genocide Judgment**"), ¶ 430; ILC, Commentaries on the articles on the Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, UN Doc. A/56/10 (2001), articles 3, ¶¶ 12, 13, 17.

<sup>50</sup> See COSIS Written Statement, ¶¶ 54, 340; see also Bangladesh Written Statement, ¶ 37; Belize Written Statement, ¶ 68; Canada Written Statement, ¶ 36; Chile Written Statement, ¶¶ 80, 118(5); Egypt Written Statement, ¶ 41; International Union for Conservation of Nature Written Statement, ¶ 79; Mauritius Written Statement, ¶ 80; Micronesia Written Statement, ¶ 42; Rwanda Written Statement, ¶ 192; Sierra Leone Written Statement, ¶ 64; United Kingdom Written Statement, ¶ 67;; United Nations Environment Programme Written Statement, ¶ 12; see also *Area Advisory Opinion*, ¶ 117; *Gabčíkovo-Nagymaros Judgment*, ¶ 140; ILC, Commentaries on the articles on the Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, UN Doc. A/56/10 (2001), Articles 3, ¶ 11.

<sup>51</sup> *Gabčíkovo-Nagymaros Judgment*, ¶ 140; *Area Advisory Opinion*, ¶ 117.

<sup>52</sup> See African Union Written Statement, ¶¶ 171, 228; Bangladesh Written Statement, ¶ 37; Belize Written Statement, ¶ 68; Canada Written Statement, ¶¶ 36, 54; Chile Written Statement, ¶¶ 79, 80, 96, 118(5); Egypt Written Statement, ¶ 41; European Union Written Statement, ¶ 20; International Union

1 Enfin, comme l'indique implicitement le point précédent, le devoir de diligence est  
2 une obligation continue<sup>53</sup>.

3  
4 Monsieur le Président, il appartient au Tribunal de céans de préciser ce que ces  
5 considérations généralement acceptées impliquent lorsqu'elles sont appliquées au  
6 devoir de diligence, eu égard aux obligations prévues par la Convention dans le  
7 contexte du changement climatique. Dans la suite de mon exposé, je soutiendrai  
8 qu'elles impliquent des exigences concrètes pour le comportement des États et des  
9 États Parties à la Convention, et donc que les États Parties sont soumis à des  
10 obligations strictes, assorties de paramètres objectifs.

11  
12 Tout d'abord, comme je l'ai relevé et comme de nombreux exposés écrits le  
13 confirment, la rigueur des obligations de diligence prévues dans la partie XII est  
14 déterminée en grande partie par le degré de risque, ainsi que par la prévisibilité et la  
15 gravité des dommages potentiels et, dès lors, par des facteurs objectifs.

16  
17 Les observations de la Commission du droit international dans les commentaires  
18 relatifs au projet d'article de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières  
19 sont pertinentes : « Il faut percevoir objectivement la notion de risque comme  
20 dénotant l'appréciation qu'un observateur dûment informé a faite ou aurait dû faire  
21 du dommage pouvant résulter d'une activité<sup>54</sup>. »

22  
23 La CDI définit le risque pertinent comme englobant un éventail allant « des risques  
24 dont il est fort probable qu'ils causeront un dommage transfrontière significatif à ceux  
25 dont il est peu probable qu'ils causeront des dommages transfrontières  
26 catastrophiques »<sup>55</sup>. Comme le souligne à juste titre la Commission dans le  
27 commentaire de cette définition, c'est l'effet combiné du risque et du dommage qui  
28 détermine le seuil<sup>56</sup>. Il détermine également ce que le devoir de diligence exige des  
29 États.

30  
31 Le degré de risque, la prévisibilité des dommages possibles et la gravité de ces  
32 dommages sont éclairés par les éléments scientifiques probants<sup>57</sup>. Comme le fait  
33 observer la CDI lorsqu'il s'agit de dommages graves ou irréversibles, le principe de  
34 précaution prescrit que l'absence de certitude absolue ne doit pas être une raison  
35 pour tarder à adopter les mesures de protection de l'environnement<sup>58</sup>. Dans le  
36 contexte des activités menées dans la Zone, la Chambre des fonds marins a

---

for Conservation of Nature Written Statement, ¶ 79; Korea Written Statement, ¶ 10; Mauritius Written Statement, ¶ 80; Mozambique Written Statement, ¶ 3.62; Sierra Leone Written Statement, ¶ 64; Singapore Written Statement, ¶ 33; United Kingdom Written Statement, ¶ 67.

<sup>53</sup> See *Pulp Mills Judgment*, ¶ 205; *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua) and Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*, Judgment, 2015 ICJ REP. 665 (16 December) (“**Construction of a Road Judgment**”), ¶ 161; see also COSIS Written Statement, ¶ 280.

<sup>54</sup> ILC, Commentaries on the Articles on the Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, UN Doc. A/56/10 (2001), articles 1, ¶ 14.

<sup>55</sup> *Id.*, articles 2(a).

<sup>56</sup> *Id.*, articles 2, ¶ 2; see also France Written Statement, ¶ 108.

<sup>57</sup> *Gabčíkovo-Nagymaros Judgment*, ¶ 140; *Area Advisory Opinion*, ¶ 117; see also COSIS Written Statement, ¶¶ 337-340.

<sup>58</sup> ILC, Commentaries on the Articles on the Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, UN Doc. A/56/10 (2001), articles 10, ¶¶ 5-7; Rio Declaration on Environment and Development, UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I) (Annex I) [Rio Declaration], Principle 15.

1 confirmé que « l'approche de précaution fait également partie intégrante des  
2 obligations de diligence requise »<sup>59</sup>.

3  
4 Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, si la précaution est un aspect  
5 essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin, dans la situation  
6 actuelle, force est de dire que l'heure n'est plus à la précaution. L'état actuel des  
7 connaissances est tel que nous savons, avec un degré de certitude alarmant, que  
8 l'absorption par l'océan de l'excès de chaleur et de CO<sub>2</sub> due aux émissions de gaz à  
9 effet de serre incontrôlées a progressé au-delà de l'éventail de risques envisagé par  
10 la CDI. Pour paraphraser, nous sommes confrontés à une *forte probabilité de*  
11 *dommages catastrophiques* pour le milieu marin, voire à des « menaces  
12 existentielles »<sup>60</sup>.

13  
14 Ma collègue Catherine Amirfar va présenter dans le détail les actions qui sont  
15 requises des États sur la base du consensus scientifique à ce stade. Je le dirai dans  
16 des termes simples, le contenu de la diligence requise en vertu de la partie XII de la  
17 Convention doit être établi sur une base scientifique objective et conformément au  
18 consensus scientifique actuel sur la probabilité élevée de dommages climatiques  
19 catastrophiques.

20  
21 Éminents Membres du Tribunal, comme je l'ai dit précédemment, il est établi que les  
22 articles 192 et 194 2) constituent des obligations de diligence requise, et certains  
23 États ont suggéré que la diligence requise s'applique plus largement<sup>61</sup>. J'espère  
24 avoir démontré que s'il est vrai de manière générale, comme l'a dit la Chambre sur  
25 les fonds marins, que du fait de leur contenu variable, « il peut être difficile de décrire  
26 en des termes précis<sup>62</sup> » le contenu des obligations de diligence requise », cela ne  
27 s'applique pas aux circonstances calamiteuses dont il est question dans la présente  
28 requête d'avis consultatif. Il n'est pas exact, donc, que le contenu des obligations de  
29 diligence requise dont il est question ici est hautement général, comme certains l'ont  
30 dit dans leurs déclarations écrites<sup>63</sup>. Au contraire, il est plus que juste que, dans le  
31 contexte des émissions de gaz à effet de serre et de changement climatique, les  
32 normes pertinentes sont objectives<sup>64</sup>, précises et « particulièrement rigoureuses »<sup>65</sup>.

33  
34 De plus, quelle que soit la caractérisation faite de l'applicabilité de la diligence  
35 requise dans le contexte de la Convention, le texte même de la Convention dans sa  
36 partie XII va bien au-delà de la diligence requise. Plus particulièrement,  
37 l'article 194 1) est on ne peut plus clair et rigoureux s'agissant des obligations qui  
38 incombent aux États Parties, comme le professeur Thouvenin va nous en faire la  
39 démonstration.

40  
41 Jusque-là, j'ai démontré que les obligations de diligence requise au titre de la  
42 partie XII sont des obligations qui sont assorties de paramètres objectifs, basés sur

---

<sup>59</sup> *Area Advisory Opinion*, ¶ 131.

<sup>60</sup> *African Union Written Statement*, ¶ 229.

<sup>61</sup> *See European Union Written Statement*, ¶ 14; *Mauritius Written Statement*, ¶ 69; *Mozambique Written Statement*, ¶ 3.56; *New Zealand Written Statement*, ¶ 57; *Sierra Leone Written Statement*, ¶ 50; *United Kingdom Written Statement*, ¶ 68.

<sup>62</sup> *Area Advisory Opinion*, ¶ 117; *SRFC Advisory Opinion*, ¶ 132.

<sup>63</sup> *See e.g.*, *European Union Written Statement*, ¶ 40.

<sup>64</sup> *See Belize Written Statement*, ¶ 70.

<sup>65</sup> *France Written Statement*, ¶ 107.

1 la science. J'ai également fait observer que la diligence requise est de nature  
2 contextuelle en ce sens qu'elle est susceptible d'être modulée par des facteurs qui  
3 sont propres à l'État sous obligation. Contrairement à ce qui a été avancé dans  
4 certaines déclarations écrites qui ont été présentées par les Parties<sup>66</sup>, cela ne  
5 signifie pas que les États ont un pouvoir discrétionnaire illimité concernant le respect  
6 de leurs obligations de diligence requise au titre de la partie XII. Bien que de nature  
7 contextuelle, les paramètres qui déterminent la diligence, eux, sont objectifs.

8  
9 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, comme je  
10 l'ai précédemment expliqué concernant les paramètres qui déterminent l'exigence  
11 des obligations de diligence requise qui incombent à un État dans une situation  
12 donnée, il est généralement admis que les capacités d'un État sont un facteur clé.  
13 Cette considération est d'une pertinence toute particulière concernant les obligations  
14 respectives des États développés et en développement<sup>67</sup>, qui peuvent avoir une  
15 capacité plus ou moins grande de lutter contre la pollution marine et de protéger le  
16 milieu marin. Il est bien établi que « le degré de vigilance attendu d'un État dont  
17 l'économie et les ressources humaines et matérielles sont bien développées ... est  
18 différent de celui attendu d'États moins bien lotis »<sup>68</sup>.

19  
20 De plus, dans la mesure où le degré de diligence doit être approprié et proportionné  
21 au degré de risque de dommages transfrontières que représentent les activités en  
22 question<sup>69</sup>, il est juste et logique que les États industrialisés et développés doivent  
23 se conformer à des obligations plus élevées en matière de prévention de l'atteinte au  
24 milieu marin du fait des émissions de gaz à effet de serre<sup>70</sup>. Comme l'exposé écrit  
25 de la COSIS le détaille, les pays industrialisés et développés ont une part  
26 prépondérante dans la génération des émissions de gaz à effet de serre et les  
27 dommages qui en découlent pour le milieu marin<sup>71</sup>. Une notion apparentée, celle des  
28 responsabilités communes mais différenciées<sup>72</sup>, a pris forme, en vertu de laquelle il  
29 est reconnu que les circonstances individuelles d'un État peuvent influencer sur ce que  
30 l'on peut raisonnablement lui demander.

31  
32 Pour répéter, la nature contextuelle de la norme de diligence requise ne veut pas  
33 dire qu'elle est subjective. Les circonstances d'États sont individuelles, mais les  
34 facteurs n'en demeurent pas moins objectifs. Et même si les États conservent une  
35 certaine part de discrétion quant aux mesures précises devant être adoptées<sup>73</sup>, la  
36 question de savoir si une mesure est nécessaire ne relève pas de l'appréciation

---

<sup>66</sup> See e.g., Australia Written Statement, ¶ 48; Canada Written Statement, ¶ 58; Chile Written Statement, ¶ 96; Indonesia Written Statement, ¶ 68; European Union Written Statement, ¶ 24; United Kingdom Written Statement, ¶ 69.

<sup>67</sup> See European Union Written Statement, ¶ 73; France Written Statement, ¶ 113; International Union for Conservation of Nature Written Statement, ¶¶ 190, 191, 194; Singapore Written Statement, ¶ 58; .

<sup>68</sup> ILC, Commentaries on the Articles on the Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, UN Doc. A/56/10 (2001), articles 3, ¶ 17.

<sup>69</sup> ILC, Commentaries on the Articles on the Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities, UN Doc. A/56/10 (2001), articles 3, ¶ 11.

<sup>70</sup> See COSIS Written Statement, ¶ 301.

<sup>71</sup> *Id.*

<sup>72</sup> See UN Conference on Environment and Development, *Rio Declaration on Environment and Development*, UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I) (Annex I) ("Rio Declaration"), Principle 7; see also Brazil Written Statement, ¶ 18; Egypt Written Statement, ¶ 92; France Written Statement, ¶ 161; Rwanda Written Statement, ¶ 220; Singapore Written Statement, ¶ 35.

<sup>73</sup> See European Union Written Statement, ¶ 40; see also COSIS Written Statement, ¶ 282.

1 subjective de la partie intéressée<sup>74</sup>. L'article 193 de la Convention fait bien ressortir  
2 les limites imposées à ce point discrétionnaire, en disposant que les droits  
3 souverains des États doivent être exercés conformément à leur obligation de  
4 protéger et de préserver le milieu marin<sup>75</sup>.

5  
6 En résumé, les paramètres objectifs de diligence requise, alliés à la probabilité  
7 élevée de dommages catastrophiques causés par le changement climatique, limitent  
8 la marge discrétionnaire des États au titre de la Convention<sup>76</sup>. Il est parfaitement  
9 raisonnable de dire que les États doivent donc adopter des mesures permettant  
10 d'obtenir ces résultats<sup>77</sup>, c'est-à-dire éviter la calamité, déterminées sur une base  
11 objective et en tenant compte des circonstances particulières de chaque État.

12  
13 Et donc, nonobstant la pertinence des circonstances nationales, le degré de  
14 vigilance requis est proportionnel au degré de risque<sup>78</sup>. Pour les États Parties à la  
15 Convention, cette notion clé fait que la norme de diligence requise est étroitement  
16 liée à ce qui est objectivement requis pour la protection et la préservation du milieu  
17 marin, et pour la prévention des atteintes résultant des changements climatiques. Le  
18 groupe d'étude de l'Association du droit international a noté dans son rapport sur la  
19 diligence requise en matière de droit international que « la discrétion dans le choix  
20 des moyens peut être limitée, car ce sont des mesures d'un certain type qui sont  
21 indispensables pour éviter les atteintes »<sup>79</sup>.

22  
23 En outre, le fait que « les risques d'atteinte au milieu marin résultant des  
24 changements climatiques dépendent de la concentration globale des émissions de  
25 gaz à effet de serre dans l'atmosphère » ne signifie pas, comme on a essayé de le  
26 dire au Tribunal, qu'« il est impossible de déterminer la norme de comportement ou  
27 les mesures nécessaires requises d'un État individuel dans son cas précis,  
28 indépendamment des mesures collectives qui sont prises »<sup>80</sup>. Comme noté par la  
29 CIJ dans l'affaire relative au *Génocide en Bosnie*, dans le cas où les actions prises  
30 par plus d'un État sont nécessaires pour prévenir un certain résultat, chaque État est  
31 néanmoins dans l'obligation de prendre toutes les mesures en son pouvoir<sup>81</sup>.

32  
33 La coopération est essentielle dans le domaine de la protection du milieu marin,  
34 comme ce Tribunal l'a dit déjà à plusieurs reprises. Mais la coopération ne soustrait  
35 pas les États à leurs obligations, et encore moins les États dont l'économie et les  
36 ressources humaines et matérielles sont bien développées<sup>82</sup>, obligations  
37 individuelles qui leur imposent d'adopter des lois et mesures de nature à assurer la

---

<sup>74</sup> *Military and Paramilitary Activities in and Against Nicaragua (Nicaragua v United States)*, Judgment 1986 ICJ Rep 392, ¶ 282 (citations and internal quotation marks omitted; emphasis added).

<sup>75</sup> Alan Boyle & Catherine Redgwell, *International Law and the Environment* (2021), p. 511 (emphasis added).

<sup>76</sup> See also COSIS Written Statement, ¶¶ 284, 289.

<sup>77</sup> *Area Advisory Opinion*, ¶ 110.

<sup>78</sup> ILC, *Commentaries on the Articles on the Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities*, UN Doc. A/56/10 (2001), articles 3, ¶ 18.

<sup>79</sup> International Law Association, *Study Group on Due Diligence in International Law*, Second Report (2016), pp. 7-8.

<sup>80</sup> New Zealand Written Statement, ¶ 70 (addition mine for flow).

<sup>81</sup> *Bosnian Genocide*, ¶ 430.

<sup>82</sup> ILC, *Commentaries on the Articles on the Prevention of Transboundary Harm from Hazardous Activities*, UN Doc. A/56/10 (2001), articles 3, ¶ 17.

1 protection des milieux marins contre les atteintes dues aux émissions de gaz à effet  
2 de serre et aux effets du changement climatique. Alors qu'il peut incomber aux États  
3 de coordonner leurs efforts, chaque État est tenu à titre individuel par les obligations  
4 que lui confère la partie XII.

5  
6 Cette évaluation est d'autant plus de mise lorsqu'un accord de coopération a pour  
7 prémisses la discrétion nationale en matière de réduction des émissions de gaz à  
8 effet de serre. Ce sont d'ailleurs les paramètres universellement admis du droit  
9 international général et de la Convention sur le droit de la mer que je viens de  
10 décrire, qui montrent bien que les États, à titre individuel, ne jouissent pas d'un  
11 pouvoir discrétionnaire illimité afin de déterminer quelles sont les mesures  
12 appropriées<sup>83</sup>. Comme Mme Amirfar va nous l'expliquer dans son intervention, le  
13 consensus scientifique actuel sur le seuil de réchauffement de 1,5 °C est une base  
14 objective pour les obligations qui incombent aux États au titre de la partie XII.

15  
16 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs Membres du Tribunal, permettez-  
17 moi de récapituler.

18  
19 La conduite qui est requise des États Parties à la Convention au titre de la partie XII  
20 est influencée, parmi d'autres choses, par les obligations de diligence requise.  
21 Comme ce Tribunal l'a confirmé concernant les articles 192 et 194 2)<sup>84</sup>.

22  
23 Cette importance accordée aux comportements et aux obligations de diligence  
24 requise ne signifie pas que les obligations des États qui en découlent au titre de la  
25 partie XII de la Convention ne sont pas précises ou sont discrétionnaires. Bien au  
26 contraire. Comme le professeur Thouvenin va nous le dire, dans le cadre de  
27 l'article 194, le texte clair des obligations qui en découlent est tout à fait spécifique et  
28 rigoureux quant à la conduite qui est requise dans le contexte des changements  
29 climatiques<sup>85</sup>.

30  
31 Éminents Membres du Tribunal, c'est parce que les exigences de la diligence  
32 requise sont à la fois contextuelles et objectives qu'elles sont particulièrement bien  
33 adaptées à un défi complexe comme celui des changements climatiques. Il est donc  
34 approprié, et d'ailleurs, chose plus importante encore, plus la menace est grande,  
35 plus la compréhension scientifique de sa gravité et du caractère d'urgence est bonne  
36 et plus la capacité de faire face à la menace est élevée, plus les exigences placées  
37 sur les États sont importantes

38  
39 Donc, ce Tribunal, se fondant sur la jurisprudence, a une occasion historique de  
40 préciser de façon plus poussée quelle est la diligence requise attendue des États  
41 Parties, à la lumière de la probabilité élevée de catastrophes à laquelle nous  
42 sommes confrontés.

43  
44 Monsieur le Président, éminents Membres du Tribunal, j'en ai terminé avec ma  
45 présentation au nom de la COSIS. Je vous remercie de m'avoir écoutée. J'aimerais  
46 maintenant vous demander d'inviter le professeur Thouvenin à la tribune.

---

<sup>83</sup> *South China Sea Award*, ¶¶ 941, 959; International Law Association, Study Group on Due Diligence in International Law, Second Report (2016), pp. 8-10.

<sup>84</sup> See *SRFC Advisory Opinion*, ¶¶ 125, 128-132; *Area Advisory Opinion*, ¶¶ 116, 117.

<sup>85</sup> See COSIS Written Statement, ¶¶ 177, 222.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Brunnée. Je donne maintenant la parole au professeur Thouvenin pour son intervention.

**M. THOUVENIN** : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un immense honneur pour moi de m'adresser à votre Tribunal ce jour, et je remercie vivement la Commission des petits États insulaires ici présente de m'avoir confié la tâche de vous présenter certains de ses arguments. Je le fais avec la conscience de la responsabilité qui est la nôtre dans la présente situation.

Ma tâche, comme la vôtre, est de déterminer les obligations des États Parties pour faire face au phénomène de pollution du milieu marin, celui-là même qui a permis l'éclosion de la vie sur notre planète, et conditionne la survie de ce groupe magnifique qu'on appelle l'humanité.

Vous venez d'entendre la professeure Brunnée expliquer ce que recouvre la diligence due qui est généralement attendue des États dans le contexte de la mise en œuvre des obligations qui leur incombent en vertu de la partie XII de la Convention.

Mais l'article 194 de la Convention, qui est au cœur de la partie XII de la Convention, va bien plus loin. Son texte est clair, pour peu qu'on veuille bien le lire de bonne foi. Il impose aux États des obligations directes et immédiates, que l'on peut considérer comme sévères, pour reprendre un adjectif utilisé à bon escient par la France. Il revient au Tribunal de préciser dans quelle mesure elles se rapportent aux émissions atmosphériques de gaz à effet de serre qui, chacun l'a bien compris, génèrent une pollution du milieu marin.

Comme le Tribunal le sait, l'article 194 est composé de cinq paragraphes. J'insisterai pour ma part sur les trois premiers.

Ce faisant, je démontrerai :

a) premièrement que, parce que la science nous apprend que le rejet de gaz à effet de serre dans l'atmosphère entraîne une pollution du milieu marin, l'article 194 1) oblige les États à concevoir et adopter toutes les mesures objectivement nécessaires, au sens d'indispensables, pour réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre et leur présence massive dans l'atmosphère en vue de mettre un terme à cette pollution. L'intensité de cette obligation varie selon les capacités respectives des États, lesquelles s'évaluent de manière objective au regard du niveau de développement et des ressources de chacun d'eux ;

b) deuxièmement que, par l'article 194 2), chacun des États Parties s'est engagé à prendre toutes les mesures objectivement nécessaires, au sens d'indispensables, pour que les émissions atmosphériques de gaz à effet de serre qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent aucun dommage significatif par pollution à d'autres États, y compris, mais pas seulement, à leur environnement, et à prendre également toutes les mesures objectivement nécessaires, au sens d'indispensables, pour que ces émissions ne polluent pas la haute mer au-delà des zones économiques exclusives ;

1 c) enfin, du moins pour ce qui concerne mon exposé, je rappellerai que par  
2 l'article 194 3), les États Parties se sont engagés à ce que « toutes les mesures  
3 nécessaires » mentionnées aux paragraphes précédents du même article visent  
4 toutes les sources de pollution du milieu marin. En particulier, chacun des États  
5 Parties s'est engagé à prendre des mesures afin de prévenir, réduire et maîtriser la  
6 pollution d'origine tellurique, celle des navires, ainsi que la pollution d'origine  
7 atmosphérique ou transatmosphérique.

8  
9 Monsieur le Président, permettez-moi de projeter au profit du Tribunal le texte du  
10 premier paragraphe de l'article 194 :

11  
12 « Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les  
13 mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire  
14 et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en  
15 œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de  
16 leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard. »

17  
18 C'est un texte d'une grande clarté, mais je vais y revenir en détail.

19  
20 Le constat qu'il est immédiatement loisible de faire est que le premier paragraphe  
21 est composé de deux blocs qui s'articulent logiquement. Le premier fait état d'une  
22 obligation nette et précise :

23  
24 « Les États prennent, séparément ou conjointement [...] toutes les mesures [...]   
25 nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle  
26 qu'en soit la source. »

27  
28 Le second bloc précise les moyens que les États sont tenus de mettre en œuvre  
29 pour répondre à leur obligation :

30  
31 « ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent,  
32 en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet  
33 égard ».

34  
35 Quatre éléments clés en ressortent, que l'on peut résumer ainsi :

36  
37 Les États : a) ont l'obligation de « prendre, séparément ou conjointement »,

38  
39 b) « toutes les mesures »,

40  
41 c) « nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin »,

42  
43 d) correspondant aux « moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de  
44 leurs capacités ».

45  
46 Si vous me le permettez, Monsieur le Président, je vais revenir sur chacun de ces  
47 éléments clés.

1 Premièrement, les États « prennent » des mesures. C'est un impératif, une  
2 obligation, pas une suggestion ni une recommandation ou un souhait. La formule  
3 n'est pas « soft ». Elle impose aux États d'adopter une conduite bien définie.

4  
5 L'obligation est de prendre des mesures « séparément ou conjointement selon qu'il  
6 convient », dit le texte. La formule très large « selon qu'il convient » signifie, par  
7 exemple, que si des mesures « conjointes », qui apparaîtraient *a priori* les plus  
8 efficaces, ne peuvent pas être prises, il « convient » de prendre les mesures  
9 nécessaires séparément. En ce qui concerne la pollution du milieu marin par  
10 l'émission atmosphérique de gaz à effet de serre, les États ne sauraient donc se  
11 libérer de leurs obligations individuelles de la prévenir, la réduire et la maîtriser, sous  
12 prétexte qu'une action conjointe conviendrait mieux, ou encore pour la raison que  
13 d'autres États ne prennent pas toutes les mesures nécessaires.

14  
15 La Cour suprême des Pays-Bas a très correctement fait valoir ce point en affirmant,  
16 dans l'affaire *Urgenda*, que

17  
18 (*Poursuit en anglais*) « chaque réduction de gaz à effet de serre a des effets positifs  
19 pour lutter contre le changement climatique, car chaque réduction signifie qu'il y a  
20 davantage d'espace dans le budget carbone. La défense selon laquelle l'obligation  
21 de réduire les émissions de gaz à effet de serre par tel ou tel État n'est pas utile car  
22 d'autres pays continueront leurs émissions n'est pas acceptable pour cette même  
23 raison : aucune réduction n'est négligeable.<sup>86</sup>

24  
25 (*Reprend en français*) Dans le même sens, la Cour constitutionnelle d'Allemagne a  
26 récemment jugé que

27  
28 (*Poursuit en anglais*) « l'obligation d'entreprendre une action climatique nationale ne  
29 saurait être abrogée en soutenant que cette action serait incapable de mettre fin au  
30 changement climatique. [...] L'État ne peut pas se dérober à sa responsabilité ici en  
31 tirant prétexte des émissions de gaz à effet de serre des autres États »<sup>87</sup>.

32  
33 (*Reprend en français*) L'article 194 1) ne dit certainement pas le contraire.

34  
35 Deuxièmement, les États doivent prendre « toutes les mesures ». Le terme  
36 important ici est « toutes ». Le terme « toutes » a fait l'objet d'une clarification dans  
37 l'affaire de *l'Application de la Convention internationale sur la répression du*  
38 *terrorisme et de la Convention internationale pour l'élimination de la discrimination*  
39 *raciale, Ukraine c. Russie*. Selon la Cour internationale de Justice dans cette affaire,  
40 le sens ordinaire de ce terme vise « de manière générale » ce qu'il détermine<sup>88</sup>, et il  
41 n'y a aucune justification à en limiter la portée lorsque la convention dans laquelle il

---

<sup>86</sup> Cour suprême des Pays-Bas, *Urgenda v. the Netherlands*, numéro 19/00135, 20 décembre 2019, pt. 5.7.8, en ligne : <https://uitspraken.rechtspraak.nl/#!/details?id=ECLI:NL:HR:2019:2007>.

<sup>87</sup> BVerfG, Order of the First Senate, 24 mars 2021, 1 BvR 2656/18, ¶¶ 202-203, en ligne : [https://www.bundesverfassungsgericht.de/e/ers20210324\\_1bvr265618en.html](https://www.bundesverfassungsgericht.de/e/ers20210324_1bvr265618en.html).

<sup>88</sup> *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, Arrêt - Exceptions préliminaires, 8 novembre 2019, ¶ 61.

1 est utilisé ne contient « aucun élément de nature à exclure quelque catégorie [...] que ce soit. »<sup>89</sup>

2  
3  
4 Tel qu'ils sont utilisés dans l'article 194 1), les termes « toutes les mesures [...] nécessaires » signifient donc que les États n'ont pas seulement l'obligation de  
5 prendre certaines mesures, un certain nombre de mesures, « des » mesures, ou  
6 encore « les » mesures qu'ils jugeraient pertinentes. Le sens du texte est  
7 comminatoire : les États doivent prendre « toutes » les mesures « nécessaires »,  
8 sans exclure aucune d'entre elles dès lors qu'elles sont matériellement ou  
9 formellement « nécessaires ». Autrement dit, aucune mesure nécessaire ne peut  
10 être écartée, pour quelque raison que ce soit.

11  
12  
13 Par ailleurs, toutes formes et tous types de mesures sont visés : l'adoption de lois,  
14 règlements, décisions, bien sûr, mais encore toute autre action matérielle, financière,  
15 scientifique, ou autre, dès lors qu'elle est nécessaire pour prévenir, réduire et  
16 maîtriser la pollution du milieu marin. Au demeurant, l'article 207 prévoit  
17 explicitement l'adoption « des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la  
18 pollution du milieu marin d'origine tellurique », ainsi que « toutes autres mesures qui  
19 peuvent être nécessaires » par rapport aux lois et règlements. Cela comprend  
20 naturellement là encore les mesures financières. Et pour garantir l'application de ces  
21 mesures, l'article 213 dispose que « [l]es États assurent l'application des lois et  
22 règlements adoptés conformément à l'article 207 ».

23  
24 L'article 212 exige également des lois et règlements et autres mesures nécessaires  
25 pour ce qui concerne la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique,  
26 tandis que l'article 222 oblige les États Parties à assurer l'application des lois et  
27 règlements qu'ils ont adoptés conformément à l'article 212.

28  
29 J'en viens, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, à la question  
30 de savoir ce que signifie « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu  
31 marin ».

32  
33 Il faut reconnaître que la formule est *a priori* déroutante. Prévenir la pollution du  
34 milieu marin signifie l'empêcher. Je note d'ailleurs que dans la sentence du *Rhin de*  
35 *fer*, la « *duty to prevent* » mentionnée dans la sentence en anglais est traduite dans  
36 la version française par l'« obligation d'empêcher »<sup>90</sup>. D'un autre côté, réduire et  
37 maîtriser la pollution revient à la limiter, pas à l'empêcher. Or, l'article 194 1) indique  
38 qu'il faut mettre en œuvre ces actions non pas alternativement, mais simultanément,  
39 comme l'indique la conjonction de coordination « et » qu'il retient, préférée à « ou »,  
40 qu'il ne retient pas. La formule est donc ici nettement différente de celle retenue  
41 dans la sentence du *Rhin de fer*, dans laquelle est évoquée l'« obligation  
42 d'empêcher, ou au moins d'atténuer » la pollution<sup>91</sup>.

43  
44 L'article 194 1) pose donc une obligation composite, qui est de prévenir, réduire et  
45 maîtriser la pollution du milieu marin, ce qui est parfaitement adapté à cette pollution.  
46 S'il est en effet évident que cette pollution ne saurait, en toutes situations, être

---

<sup>89</sup> *Id.*

<sup>90</sup> *Iron Rhine Arbitration (Belgium/Netherlands)*, PCA Case No. 2003-02, Sentence, 24 mai 2005, ¶ 59.

<sup>91</sup> *Id.* Voir aussi *Indus Waters Kishenganga Arbitration (Pakistan v. India)*, PCA Case No. 2011-01, Sentence finale, 20 décembre 2013, ¶ 112.

1 immédiatement ou totalement empêchée, il est également clair que toute pollution  
2 du milieu marin peut être immédiatement réduite et maîtrisée, dans la perspective de  
3 parvenir à la prévenir. C'est cette obligation que contient l'article 194 1). Et elle est  
4 différente d'une obligation classique ou d'une obligation standard de prévention de la  
5 pollution, car elle précise dans sa formulation même le processus par lequel une  
6 prévention effective doit être atteinte.

7  
8 Dans le cadre spécifique de la présente affaire, on peut constater que la prévention  
9 totale, absolue de la pollution du milieu marin par les émissions atmosphériques de  
10 gaz à effet de serre ne peut être qu'un objectif à moyen terme ; dès lors, l'obligation  
11 immédiate qui s'applique pour y parvenir est de la réduire et de la maîtriser, dans un  
12 processus visant à la prévenir au plus vite. Il ne s'agit donc certainement pas  
13 seulement de « réduire et maîtriser » la pollution sans plus se préoccuper de la  
14 « prévenir », mais bien de la réduire et de la maîtriser dans le cadre d'une action  
15 continue visant à parvenir progressivement à la prévenir. Le Tribunal songera peut-  
16 être à ce stade, un peu en avance sur nos plaidoiries, que l'on retrouve ici, comme  
17 en miroir, le concept de réduction progressive, mais dans un temps très contraint par  
18 l'urgence climatique, des émissions atmosphériques de gaz à effets de serre adopté  
19 dans le cadre de l'Accord de Paris<sup>92</sup>.

20  
21 Mais permettez-moi, Monsieur le Président, de préciser encore le contenu de  
22 l'obligation posée par l'article 194 1). Comme je viens de le montrer, elle n'est pas  
23 une simple obligation de prévention sans autre précision, mais c'est une obligation  
24 de prendre toutes les mesures nécessaires pour « prévenir, réduire et maîtriser » la  
25 pollution du milieu marin.

26  
27 La Cour internationale de Justice a eu l'occasion de préciser ce que l'obligation de  
28 prendre « toutes les mesures [...] nécessaires » pour qu'un résultat soit atteint exige  
29 une action directe et immédiate, du moins lorsque ledit résultat n'est pas  
30 « matériellement impossible ou [s'il n'] imposerait [pas] une charge hors de  
31 proportion avec [s]es avantages. »<sup>93</sup> Dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de*  
32 *l'État*, l'Allemagne avait demandé à la Cour de juger que l'Italie avait l'obligation « de  
33 prendre, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires » afin que les  
34 décisions italiennes contrevenant à l'immunité souveraine de l'Allemagne soient  
35 privées d'exécution<sup>94</sup>. La Cour fit droit à cette requête et jugea que, puisque ce  
36 qu'elle demandait (ladite requête) n'était pas matériellement impossible ou ne  
37 créerait pas une charge excessive au regard des avantages, l'Italie avait l'obligation  
38 d'adopter une législation appropriée ou d'avoir recours à toute autre méthode de son  
39 choix également susceptible de produire le même effet<sup>95</sup>. Vous noterez  
40 naturellement que lorsque la Cour a indiqué que l'Italie pouvait adopter la « méthode  
41 de son choix » pour s'acquitter de son obligation, elle ne laissait aucune discrétion

---

<sup>92</sup> Voir Article 4 de l'Accord de Paris.

<sup>93</sup> *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, Arrêt, 3 février 2012, ¶ 137.

<sup>94</sup> *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, Arrêt, 3 février 2012, ¶¶ 15-17.

<sup>95</sup> *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, Arrêt, 3 février 2012, ¶ 137.

1 quant au contenu de l'obligation devant être respectée, qui demeurerait évidemment la  
2 même<sup>96</sup>.

3  
4 Vous noterez également que, dans l'affaire de l'interprétation de l'arrêt *Avena*, la  
5 Cour internationale de Justice avait adopté une mesure conservatoire ordonnant aux  
6 États-Unis de prendre toutes les mesures nécessaires pour que des personnes ne  
7 soient pas exécutées avant épuisement de certaines procédures<sup>97</sup>, et elle avait par  
8 la suite jugé que cette obligation avait été violée, puisqu'une des personnes visées  
9 avait été exécutée sans que les procédures indiquées par la Cour aient été suivies<sup>98</sup>.

10  
11 De là, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, on peut sans doute  
12 considérer que l'obligation de l'article 194 1), est une obligation directe, immédiate,  
13 qui est d'atteindre un résultat précis qui n'est ni matériellement impossible ni  
14 disproportionné, à savoir prendre, c'est-à-dire concevoir et mettre en œuvre, toutes  
15 les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu  
16 marin.

17  
18 Ceci dit, Monsieur le Président, est-il exact, comme cela semble soutenu par  
19 certains États et autres intervenants dans cette procédure, que la détermination de  
20 « toutes les mesures [...] nécessaires » relève de l'appréciation discrétionnaire des  
21 États<sup>99</sup> ? Cela n'est pas le cas, pour au moins deux raisons.

22  
23 D'abord, parce que le terme « nécessaire » signifie « indispensable ». C'est ce qu'a  
24 constaté l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce, pour lequel :

25  
26 « Le mot "nécessaire" désigne normalement quelque chose "dont on ne peut se  
27 passer, qui est requis, essentiel, indispensable". »<sup>100</sup>

28  
29 Or, bien entendu, ce qui est « indispensable » ne se détermine pas  
30 discrétionnairement, mais objectivement.

31  
32 Ensuite, parce que la Cour internationale de Justice a déjà interprété la notion de  
33 « nécessaire » en jugeant que

34

---

<sup>96</sup> *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, Arrêt, 3 février 2012, ¶ 139, point 4).

<sup>97</sup> *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, Ordonnance - Demande en indication de mesures conservatoires, 16 juillet 2008, ¶ 80.

<sup>98</sup> *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, Arrêt - 19 janvier 2009, ¶ 52. Voir P. D'argent, « Les obligations internationales », Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye, Vol. 417, 2021, ¶ 222, p. 157.

<sup>99</sup> Voir, notamment, l'exposé écrit de l'Union européenne, ¶¶ 40, 66 et 76. Voir aussi l'exposé écrit de Singapour, ¶ 32. Voir aussi, *contra*, l'exposé écrit du Portugal, ¶¶ 78-79, l'exposé écrit de la République démocratique du Congo, ¶¶ 252-253 et l'exposé écrit soumis par Opportunity Green, ¶ 55, point b. et ¶ 68.

<sup>100</sup> WT/DS161/AB/R – WT/DS169/AB/R, 11 décembre 2000, *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, rapport de l'Organe d'appel, ¶ 160.

1 « la question de savoir si une mesure donnée est “nécessaire” ne “relève pas de  
2 l’appréciation subjective de la partie intéressée” [...], et peut donc être évaluée par la  
3 Cour.<sup>101</sup>

4  
5 C’est donc une évaluation objective qui commande la détermination de ce que sont  
6 toutes les mesures nécessaires que les États doivent adopter pour prévenir, réduire  
7 et maîtriser la pollution du milieu marin. Maître Amirfar développera ce point tout à  
8 l’heure. Ce qu’il est important de retenir ici est que dès lors que des mesures sont  
9 objectivement nécessaires, elles doivent être prises.

10  
11 Passons au quatrième élément du texte, qui appelle les États à mettre en œuvre  
12 « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités ».   
13 Les moyens à mettre en œuvre se rapportent au contenu matériel des mesures que  
14 les États doivent adopter pour répondre à leurs obligations. Du reste, les termes  
15 « moyens les mieux adaptés » renvoient habituellement à des techniques, des  
16 technologies ou des moyens scientifiques ou financiers<sup>102</sup>.

17  
18 En l’occurrence, il n’est pas nécessaire d’être un grand savant pour comprendre que  
19 l’un des moyens les « mieux » adaptés pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution  
20 du milieu marin causé par les émissions atmosphériques de gaz à effet de serre est  
21 de les réduire le plus rapidement possible, en vue de prévenir au plus tôt la pollution  
22 qu’ils génèrent. Je note que c’est également le moyen actuellement le mieux adapté,  
23 de l’avis de tous, pour réduire la progression du réchauffement climatique.

24  
25 Quant à la référence au fait que les États doivent agir « en fonction de leurs  
26 capacités », votre Tribunal a déjà interprété cette mention dans l’avis consultatif sur  
27 la Zone, en relation avec le principe de précaution posé par la première phrase du  
28 principe 15 de la Déclaration de Rio selon laquelle :

29  
30 « Pour protéger l’environnement, des mesures de précaution doivent être largement  
31 appliquées par les États selon leurs capacités. »

32  
33 Votre Tribunal a considéré que ceci « implique des variations possibles dans  
34 l’application de l’approche de précaution au vu des capacités respectives de chaque  
35 État »<sup>103</sup>.

36  
37 Il ressort enfin de votre avis que ces variations s’apprécient de manière objective, au  
38 regard notamment du niveau de développement et des ressources chaque État<sup>104</sup>.

39  
40 Il y a donc un degré dans l’obligation d’adopter « toutes les mesures [...]   
41 nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ». En  
42 fonction de leurs capacités, certains États ont davantage d’efforts à faire pour

---

<sup>101</sup> *Plates-formes pétrolières (République islamique d’Iran c. Etats-Unis d’Amérique)*, Arrêt - Fond, 6 novembre 2003, ¶ 43 ; *Certains actifs iraniens (République islamique d’Iran c. Etats-Unis d’Amérique)*, Arrêt, 30 mars 2023, ¶ 106.

<sup>102</sup> Voir, par exemple, Art. 2, ¶ 11, de la Directive **96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.**

<sup>103</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d’activités menées dans la Zone*, Avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, ¶ 129.

<sup>104</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d’activités menées dans la Zone*, Avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, ¶¶ 151-163.

1 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin que d'autres. On retrouve,  
2 là encore, comme en miroir, un concept présent dans l'Accord de Paris, notamment  
3 à l'article 2 2), qui reconnaît le principe des responsabilités communes, mais  
4 différenciées et tient compte des capacités respectives de chaque État.

5  
6 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, pour conclure sur ce  
7 point, l'article 194 1) oblige les États à adopter toutes les mesures objectivement  
8 nécessaires, au sens d'indispensables, pour réduire et maîtriser les émissions de  
9 gaz à effet de serre qui relèvent de leur juridiction, en vue de cesser au plus tôt leur  
10 rejet dans l'atmosphère, qui provoque, la science nous le dit, la pollution du milieu  
11 marin. Cette obligation voit son intensité varier selon les capacités des États,  
12 capacités qui s'évaluent de manière objective au regard notamment du niveau de  
13 développement et des ressources de chaque État.

14  
15 Je me tourne à présent vers le paragraphe 2 de l'article 194, qui retranscrit sous  
16 forme d'obligation conventionnelle une obligation qui est déjà très profondément  
17 ancrée dans le droit international général, comme cela a été rappelé dans nos  
18 observations écrites<sup>105</sup>. Vous en voyez le texte à l'écran :

19  
20 « Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant  
21 de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de  
22 préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement et pour que la  
23 pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur  
24 contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains  
25 conformément à la Convention. »

26  
27 Dans son sens ordinaire, et de manière synthétique, cette disposition contient  
28 l'obligation pour les États d'adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher  
29 que ce qui se passe sous leur juridiction ou leur contrôle affecte les tiers ou la haute  
30 mer au-delà des zones économiques exclusives.

31  
32 Je vais l'aborder en trois temps, d'abord, et brièvement, en évoquant la nature de  
33 l'obligation, ensuite en détaillant l'obligation de ne pas créer de préjudice aux tiers, et  
34 enfin en exposant le sens et la portée de l'obligation de ne pas polluer la haute mer.

35  
36 Monsieur le Président, comme l'a décrit ma collègue la professeure Brunnée,  
37 l'article 194 2) a été considéré par votre Tribunal comme comportant une obligation  
38 de diligence due. Le raisonnement qui a conduit à cette conclusion de votre Tribunal  
39 reposait surtout sur le verbe « to ensure » qui apparaît dans la version anglaise de  
40 l'article 194 2), verbe que l'on retrouve à l'article 139 1) de la Convention.

41  
42 Mais les deux formules présentes dans ces deux articles sont à vrai dire bien  
43 différentes. L'article 139 1), dispose que « States Parties shall have the responsibility  
44 to ensure » que les activités sur lesquelles ils ont juridiction sont exercées  
45 conformément aux exigences de la Convention. C'est de « responsibility to ensure »  
46 dont il est question. Par contraste, l'article 194 2) ne retient pas cette formule, mais  
47 celle-ci :

---

<sup>105</sup> Voir l'exposé écrit de la Commission des petits États insulaires, ¶¶ 206-207.

1 « States shall take all measures necessary to ensure » que les activités sur  
2 lesquelles ils ont juridiction ne causent pas de dommages.

3  
4 On retrouve cette différence de formulation dans la version française. L'article 139 1)  
5 se lit : « Il incombe aux États Parties de veiller à », tandis que le texte de  
6 l'article 194 2) se lit : « Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour ».

7  
8 Ainsi, si, comme vient de l'exposer la professeure Brunnée, la diligence due est  
9 incluse dans l'article 194 2), la formulation de cette disposition est encore plus  
10 exigeante que ce qui découle de la diligence due pour peu que ce soit possible. Elle  
11 impose aux États de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire en sorte  
12 que les événements qui doivent être évités ne se produisent pas, ce qui est, pour  
13 reprendre les termes de votre Tribunal au paragraphe 122 de votre avis sur la Zone,  
14 une « obligation directe ». <sup>106</sup>

15  
16 Cette obligation est, pour une part, de ne pas causer de préjudice par pollution à  
17 d'autres États et à leur environnement.

18  
19 La pollution visée ici est plus large que la « pollution du milieu marin » telle que  
20 définie à l'article 1 1) 4) de la Convention, puisque ces termes « du milieu marin »  
21 sont omis, et que lorsque l'article 194 entend viser la pollution du milieu marin, il le  
22 fait expressément. Ici, le texte parle de la pollution causée aux États et à « leur »  
23 environnement, sans autre précision. On peut donc penser que « pollution », au  
24 sens de l'article 194 2), se définit de manière plus large que la « pollution du milieu  
25 marin », tout en demeurant bien entendu dans le champ d'application de la  
26 Convention. La Commission du droit international avait elle-même considéré que la  
27 pollution des plages était visée. Selon la CDI – je cite un de ses rapports en 2001 :

28  
29 « La pollution de la haute mer en violation de l'article 194 de la Convention des  
30 Nations Unies sur le droit de la mer peut avoir une incidence particulière sur un ou  
31 plusieurs États dont les plages peuvent être polluées par des résidus toxiques, ou  
32 dont les pêcheries côtières peuvent être fermées. Dans un tel cas, indépendamment  
33 de l'intérêt général des États Parties à la Convention [...] à voir préservé  
34 l'environnement marin, les États Parties côtiers concernés devraient être considérés  
35 comme lésés par la violation. » <sup>107</sup>

36  
37 La pollution en cause ici peut donc englober, par exemple, la pollution générée par  
38 les ordures des navires (Convention Marpol, annexe V), ou la pollution de  
39 l'atmosphère par les navires (Convention Marpol, annexe VI). Ce ne sont que des  
40 exemples.

41  
42 Le préjudice n'est pas qualifié par le texte. Pour autant, dans la plupart des  
43 conventions sur la protection de l'environnement, il s'entend comme étant un  
44 préjudice d'une certaine importance <sup>108</sup>. La Cour internationale de Justice a d'ailleurs

---

<sup>106</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, ¶ 121.

<sup>107</sup> *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session*, A/56/10, ACIDI, 2001, vol. II, partie 2, p. 127, ¶ 12.

<sup>108</sup> Voir les instruments mentionnés dans l'exposé écrit de la Commission des petits États insulaires, ¶ 231.

1 relevé dans l'affaire des *Usines de pâte à papier* qu'il résulte du droit international  
2 général que

3  
4 « l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que  
5 les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa  
6 juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État. »<sup>109</sup>

7  
8 Quant à la Commission du droit international, elle a retenu dans son projet d'articles  
9 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses la  
10 notion de « dommage transfrontière significatif », en précisant que :

11  
12 « Il doit être entendu que "significatif" est plus que "détectable", mais sans  
13 nécessairement atteindre le niveau de "grave" ou "substantiel". Le dommage doit se  
14 solder par un effet préjudiciable réel sur des choses telles que la santé de l'homme,  
15 l'industrie, les biens, l'environnement ou l'agriculture dans d'autres États. Ces effets  
16 préjudiciables doivent pouvoir être mesurés à l'aide de critères factuels et  
17 objectifs. »<sup>110</sup>

18  
19 Monsieur le Président, la Commission des petits États insulaires, en accord avec  
20 des États ayant soumis des exposés écrits dans le cadre de la présente  
21 procédure<sup>111</sup>, considère que cette définition du dommage correspond à celle qu'il  
22 convient de retenir aux fins de l'interprétation de l'article 194 2).

23  
24 Les activités relevant de la juridiction ou contrôle des États Parties ne doivent pas  
25 « causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement ». Cette  
26 mention signifie que ce sont non seulement les dommages à l'environnement des  
27 autres États qui sont visés, mais aussi que ce sont les dommages de toute nature  
28 causés aux États par la pollution relevant d'autres États. Par exemple, dans la  
29 mesure où la montée du niveau des mers génère des dommages catastrophiques  
30 qui ne sont pas uniquement environnementaux, c'est l'ensemble de ces dommages  
31 que les États ont l'obligation de prévenir en adoptant « toutes les mesures  
32 nécessaires ».

33  
34 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, l'article 194 2) ne vise pas  
35 seulement à protéger les États tiers de tout préjudice significatif qui leur serait causé  
36 par la pollution des autres, comme je viens de l'indiquer ; il impose aussi aux États  
37 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la pollution résultant d'incidents  
38 ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas à la  
39 haute mer au-delà des zones économiques exclusives. Je laisserai de côté ici  
40 l'hypothèse de l'incident, qui ne semble pas pertinent dans la présente réflexion,  
41 pour me concentrer sur les activités.

42  
43 Telle qu'elle est rédigée, cette disposition ne se prononce pas sur le fait que des  
44 États pourraient éventuellement laisser persister sur leur territoire des activités

---

<sup>109</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Arrêt, 20 avril 2010, ¶ 101.

<sup>110</sup> Projet d'Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, 2001, *Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II(2), Commentaire du projet d'article 2, p. 417, ¶ 4.

<sup>111</sup> Voir notamment l'exposé écrit de la France, ¶ 108, ainsi que celui de Maurice, ¶¶ 78-79 et 92, point d.

1 générant une pollution du milieu marin localisée dans des zones où ils exercent des  
2 droits souverains. La disposition ne dit rien à cet égard. Mais si les États se livrent à  
3 ce type d'activité, cette disposition, c'est son objet, les engage à prendre toutes les  
4 mesures nécessaires pour que cette pollution ne se répande pas au-delà de leurs  
5 zones, ce qui vise en particulier la haute mer au-delà des limites des zones  
6 économiques exclusives.

7  
8 Le cas typique est la pollution plastique ; on voit bien que toutes les mesures  
9 nécessaires ne sont pas prises pour empêcher la pollution par le plastique, qui  
10 commence par envahir les littoraux, avant de se répandre partout en mer, ce qui est  
11 dramatique. Un nouveau traité est en discussion pour faire face à ce fléau, mais il  
12 est clair que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose déjà  
13 d'une disposition extrêmement claire permettant de déterminer les obligations des  
14 États pour y faire face.

15  
16 Il en va de même de la pollution par la cause du réchauffement climatique que sont  
17 les émissions atmosphériques de gaz à effet de serre, qui se répand dans  
18 l'ensemble des océans. Il ressort de l'article 194 2) que les États doivent prendre  
19 « toutes les mesures nécessaires », au sens d'objectivement indispensables, pour  
20 ne pas laisser un tel phénomène se produire.

21  
22 Monsieur le Président, comme je l'ai déjà souligné, le paragraphe 1 de l'article 194  
23 oblige les États à prendre toutes les mesures nécessaires – au sens  
24 d'indispensables – pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Le  
25 paragraphe 3 de l'article 194 confirme qu'aucune source de pollution n'échappe à  
26 cette obligation.

27  
28 Les exposés écrits reçus dans le cadre de la présente procédure suggèrent que les  
29 sources de pollution les plus pertinentes en l'espèce sont celles d'origine tellurique  
30 – c'est-à-dire la pollution provenant de « sources ponctuelles et diffuses à terre, à  
31 partir desquelles des substances ou de l'énergie atteignent la zone maritime, par  
32 l'intermédiaire des eaux, de l'air ou directement depuis la côte »<sup>112</sup> – je cite là la  
33 définition de la pollution d'origine tellurique de la Convention pour la protection du  
34 milieu marin de l'Atlantique du Nord Est, la Convention OSPAR, à son article 1<sup>er</sup> e).  
35 Est également pertinente la pollution plus largement d'origine atmosphérique ou  
36 transatmosphérique.

37  
38 Ces sources sont spécifiquement visées par l'article 194 3) a). Quant à la pollution  
39 par les navires, qui fait l'objet de l'alinéa b), elle ne saurait bien entendu pas  
40 davantage être négligée. Il me semble que ceci ne fait pas le moindre débat.

41  
42 Pour m'en tenir ici à la pollution d'origine tellurique par les navires et atmosphérique  
43 ou transatmosphérique, les articles 207, 211 et 212 de la Convention énoncent  
44 respectivement une série d'obligations qui les concernent spécifiquement, telles que  
45 l'obligation qu'ont les États d'adopter des lois et règlements en tenant compte des  
46 règles, normes et pratiques et procédures internationalement convenues, de prendre  
47 toutes autres mesures nécessaires, et d'harmoniser leurs politiques au niveau

---

<sup>112</sup> Article 1(e) de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR).

1 régional afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui en  
2 émane. Les États ont également l'obligation, lorsqu'ils agissent par l'intermédiaire  
3 des organisations internationales compétentes ou des conférences diplomatiques,  
4 d'adopter des règles et normes, pratiques et procédures, visant le même objectif.

5  
6 De manière complémentaire, et afin d'assurer un effet pratique aux obligations de la  
7 partie XII de la Convention, les articles 213 et 222 obligent les États à mettre en  
8 application les lois et règlements adoptés en vertu des articles 207 et 212.

9  
10 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, ceci me conduit à  
11 conclure qu'il me semble avoir apporté la démonstration que les trois conclusions  
12 que j'annonçais dès l'introduction de mon propos sont confirmées. Je vous remercie  
13 de votre aimable attention et vous prierais à présent ou après la pause de bien  
14 vouloir appeler à la barre Mme Catherine Amirfar.

15  
16 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Thouvenin. Je pense  
17 qu'à ce stade, le Tribunal va se retirer pour une pause de 30 minutes. Nous  
18 reprendrons l'audience à 11 h 55. Merci.

19  
20 (Pause)

21  
22 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne à présent la parole à  
23 Mme Amirfar pour son exposé oral. Vous avez la parole, madame.

24  
25 **Mme AMIRFAR** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Membres du  
26 Tribunal, c'est un privilège de comparaître devant vous au nom de la Commission  
27 des petits États insulaires en cette occasion importante.

28  
29 J'ai pour tâche aujourd'hui de présenter la position de la Commission sur la première  
30 question devant le Tribunal, et en particulier d'identifier les obligations spécifiques  
31 qu'ont les États-membres au regard de la Convention sur le droit de la mer eu égard  
32 à la pollution du milieu marin par les émissions de gaz à effet de serre.

33  
34 Nous estimons que la réponse à la première question découle du libellé clair de la  
35 Convention, ainsi que du dossier parfaitement établi de la preuve scientifique. Mon  
36 intervention d'aujourd'hui sera axée sur le rôle que joue la science climatique pour  
37 éclairer le contenu des obligations des États Parties sous le régime de la partie XII  
38 en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

39  
40 Le rôle de la science au regard de la Convention comporte de multiples facettes. Par  
41 rapport au cadre de la Convention, les meilleures connaissances scientifiques  
42 disponibles démontrent que les émissions de gaz à effet de serre constituent une  
43 pollution du milieu marin au regard de l'article 1 1) 4). Ces connaissances  
44 démontrent les effets nuisibles effectifs et probables émanant des émissions de gaz  
45 à effet de serre selon sa définition et quantifie les risques et dangers de tels effets.  
46 Elles définissent des seuils et des cibles qui doivent être atteints afin d'éviter de tels  
47 effets sur le milieu marin et peuvent offrir aux États Parties un menu d'actions  
48 possibles en vue d'atteindre cet objectif. Puisqu'au final la science ne peut opérer un  
49 choix parmi ces actions, c'est là que le cadre juridique de la Convention entre en jeu.  
50 Il indique bien que les exigences imposées aux États Parties relèvent d'obligations

1 juridiques spécifiques et non d'un exercice de discrétion politique.

2

3 Membres du Tribunal, afin d'éclaircir ces points, je vais procéder en trois étapes. En  
4 premier lieu, je vais aborder les obligations au regard de l'article 194 tel qu'informées  
5 par la science. Deuxièmement, je vais expliquer comment la science éclaire d'autres  
6 obligations relevant de la partie XII de la Convention. Troisièmement, je conclurai  
7 avec la position de la Commission sur les obligations spécifiques des États Parties  
8 au regard de la Convention eu égard à la première question.

9

10 Bref, le consensus international autour des meilleures connaissances scientifiques  
11 disponibles démontre qu'éviter les pires conséquences du changement climatique  
12 sur le milieu marin nécessite qu'on limite la moyenne globale de la montée de la  
13 température à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. La Convention sur le  
14 droit de la mer exige que tous les États Parties prennent toutes les mesures  
15 nécessaires pour ce faire et qu'ils le fassent d'urgence.

16

17 Pour en venir à mon premier point, je commence par une prémisse de base : que les  
18 meilleures connaissances scientifiques disponibles constituent la métrique objective  
19 et déterminante qui circonscrit les obligations spécifiques de l'article 194.

20 L'article 194 1) requiert, en termes forts, que les États Parties « prennent [...] toutes  
21 les mesures [...] qui sont nécessaires » afin de prévenir, réduire et maîtriser la  
22 pollution marine sous forme d'émissions de gaz à effet de serre en « mett[a]nt en  
23 œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de  
24 leurs capacités ». Comme vient de nous le montrer le professeur Thouvenin, ce qui  
25 est « nécessaire » en vertu du texte clair est ce qui est indispensable, et ce qui est  
26 indispensable doit être déterminé objectivement. Cette base objective est fournie par  
27 les meilleures connaissances scientifiques disponibles.

28

29 L'article 194 2) exige également en termes forts que les États Parties « prennent  
30 toutes les mesures nécessaires » « pour que » les activités relevant de leur  
31 juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dommage par des gaz à effet de  
32 serre à d'autres États et leur environnement. La professeure Brunnée a expliqué  
33 comment les obligations de diligence requise aux articles 192 et 194 2) requièrent  
34 que les États Parties exercent la diligence selon le niveau de risque et de  
35 dommages prévisibles, tel que mesuré sur une base objective. Et, comme l'a  
36 expliqué le professeur Thouvenin, le libellé de l'article 194 est encore plus exigeant.  
37 Là encore, ce sont les meilleures connaissances scientifiques disponibles qui nous  
38 informent des mesures objectives au regard de l'article 194 2) qui sont nécessaires  
39 afin d'assurer (« ensure ») que les activités ne causent point de dommages  
40 transfrontaliers. Les mesures considérées suffisamment diligentes selon l'avis  
41 consultatif sur la Zone de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux  
42 fonds marins peuvent évoluer dans le temps en fonction des « nouvelles  
43 connaissances scientifiques ou technologiques »<sup>113</sup>.

44

45 Vous avez entendu hier les exposés de Mmes Cooley et Maharaj nous décrivant, en  
46 termes clairs, les effets dévastateurs des émissions des gaz à effet de serre  
47 anthropiques sur le milieu marin. Il convient de rappeler que lorsqu'il s'agit de  
48 changement climatique et de l'océan, nous ne traitons pas d'un risque élevé de

---

<sup>113</sup> *Area Advisory Opinion*, ¶ 117.

1 dommage faible, ou d'un risque faible de dommage élevé. Nous traitons d'un risque  
2 élevé de dommages considérables à « forte probabilité ». Et ces impacts sont  
3 actuels et ne font que s'intensifier. Plus important, à mesure que les connaissances  
4 scientifiques se développent, ce développement éclaircira les obligations découlant  
5 de la Convention de faire ce qui est « nécessaire » afin de prévenir, réduire et  
6 maîtriser la pollution au regard de l'article 194 1) et de faire en sorte (« ensure »)  
7 que les activités ne causent des dommages par la pollution au regard de  
8 l'article 194 2). C'est un des aspects du rôle central et rigoureux joué par les  
9 développements des informations techniques et scientifiques pour ce qui est de  
10 l'interprétation des obligations découlant de la Convention d'une manière générale  
11 comme l'a démontré hier la professeure Okowa.

12  
13 Pour ce qui est de mon premier point, je vais commencer par évoquer ce qu'a dit la  
14 science sur la manière dont la pollution du milieu marin par les émissions de gaz à  
15 effet de serre est liée à l'augmentation globale de la température, ainsi que la durée  
16 associée à cette pollution. Ensuite, j'en viendrai aux normes internationales fondées  
17 sur cette science et ses implications pour les obligations spécifiques des États  
18 Parties au regard de la Convention.

19  
20 Quant au lien entre la pollution marine et la montée globale de la température, le  
21 consensus international autour des meilleures connaissances scientifiques  
22 disponibles se reflète dans les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur  
23 l'évolution du climat, le GIEC. L'écrasante majorité des États, dans leurs exposés  
24 écrits sur le fond des questions posées au Tribunal, s'est fondée sur les conclusions  
25 du GIEC, et ce pour de bons motifs. Ces évaluations reflètent le consensus de  
26 centaines des meilleurs scientifiques du monde. En octroyant le prix Nobel de la paix  
27 au GIEC, le Comité Nobel a reconnu l'importance fondamentale du travail du GIEC  
28 pour, selon le Comité, « créer et disséminer une meilleure connaissance du  
29 changement climatique d'origine humaine et jeter le fondement des mesures qui  
30 sont *nécessaires* pour contrer un tel changement »<sup>114</sup>.

31  
32 Les raisons de cette reconnaissance ont autant avoir avec le processus et  
33 procédures du GIEC qu'avec la rigueur de ses conclusions. Le GIEC examine des  
34 milliers de documents scientifiques chaque année afin d'en extraire « ce que l'on sait  
35 au sujet des moteurs du changement climatique, ses impacts et ses risques futurs,  
36 et de la manière dont l'adaptation et l'atténuation peuvent réduire de tels  
37 risques »<sup>115</sup>. Le GIEC communique le premier et dernier projet de ses rapports  
38 d'évaluation aux gouvernements de chaque État-membre pour examen et  
39 commentaires. Les conclusions du GIEC reflètent ainsi le consensus de la  
40 communauté scientifique mondiale, mais incorporent également les vues des  
41 195 États participants<sup>116</sup>.

42  
43 Plus tôt cette année, le GIEC a conclu son sixième cycle d'évaluation, qui a  
44 commencé en 2018 et s'est terminé cette année. Le GIEC assortit ses conclusions  
45 d'un degré de confiance « très élevé », « élevé » ou « moyen », « faible » ou « très  
46 faible ». Comme vous l'ont dit Mmes Colley et Maharaj hier, une attention

---

<sup>114</sup> *Intergovernmental Panel on Climate Change*, The Nobel Prize,  
<https://www.nobelprize.org/prizes/peace/2007/ipcc/facts/> (emphasis added).

<sup>115</sup> *About the IPCC*, IPCC, <https://www.ipcc.ch/about/>.

<sup>116</sup> [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2019/02/ipcc\\_members.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2019/02/ipcc_members.pdf)

1 particulière à l'évaluation de l'incertitude des conclusions scientifiques du GIEC  
2 souligne que ces rapports reflètent les normes les plus élevées de la rigueur  
3 scientifique.

4  
5 Lorsqu'il s'agit de l'impact négatif des émissions de gaz à effet de serre en tant que  
6 pollution marine, le problème sous-jacent est continu, non pas binaire. Le GIEC  
7 conclut *avec un degré élevé de confiance* que « chaque augmentation du  
8 réchauffement planétaire augmentera les risques multiples et concurrents »<sup>117</sup>. Pour  
9 ce qui est de l'océan et de la cryosphère marine en particulier, le GIEC a un « degré  
10 de confiance élevé » que limiter le réchauffement global de 1,5 degré par rapport à  
11 2 degrés réduira l'augmentation de la température océanique, ainsi que les  
12 diminutions correspondantes [...] des niveaux d'oxygène dans les océans [...]. Par  
13 conséquent, limiter le réchauffement global à 1,5 °C devrait permettre de réduire les  
14 risques pour la biodiversité marine, les pêches, les écosystèmes et leurs fonctions et  
15 services aux êtres humains, comme l'illustrent les changements récents de la glace  
16 de mer arctique et des écosystèmes de récifs coralliens en eaux chaudes (confiance  
17 élevée)<sup>118</sup>.

18  
19 Le GIEC a également conclu avec un « degré de confiance élevé » que les risques  
20 aux petites îles et aux zones côtières de faible élévation associés à la montée du  
21 niveau de la mer, y compris les intrusions d'eau salée, les inondations et les  
22 dommages aux infrastructures, sont plus élevés à 2 °C qu'à 1,5 °C<sup>119</sup>.

23  
24 Quant à l'acidification des océans, le GIEC a un « degré élevé de confiance » que le  
25 niveau d'acidification dû à des concentrations croissantes de CO<sub>2</sub> associées au  
26 réchauffement global de 1,5 °C devrait amplifier les effets adverses du  
27 réchauffement, et encore davantage à 2 °C, avec un impact sur la croissance, le  
28 développement, la calcification, la survie et donc l'abondance d'une grande gamme  
29 d'espèces, des algues aux poissons<sup>120</sup>.

30  
31 Cette illustration tirée du sixième rapport d'évaluation du GIEC illustre les  
32 conséquences associées à cinq domaines que le GIEC a qualifiés de « motifs de  
33 préoccupation », qui couvrent toute la gamme des impacts et risques aux  
34 écosystèmes océaniques, y compris, comme l'a dit Mme Cooley hier, la mort  
35 généralisée des écosystèmes et la perte de biodiversité. D'une manière générale,  
36 comme vous le constatez ici, pour chaque motif de préoccupation, une augmentation  
37 de la température de 1,5 °C représente une augmentation dramatique du risque,  
38 passant de modéré à élevé. Par exemple, pour certains « systèmes uniques et  
39 menacés », tels que les récifs coralliens, le GIEC a identifié « un nombre croissant  
40 de systèmes présentant un risque potentiel de répercussions graves en cas de  
41 réchauffement global de 1,6 °C au-dessus des niveaux préindustriels »<sup>121</sup>.

42  
43 En fait, ce que nous savons, c'est que dans un monde au-delà de 1,5 °C, 70 à 90 %  
44 des coraux tropicaux disparaîtraient dû à un blanchiment et à une mortalité

---

<sup>117</sup> IPCC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), p. 12.

<sup>118</sup> IPCC, *Summary for Policymakers*, SPECIAL REPORT: GLOBAL WARMING OF 1.5°C (2018), p. 8.

<sup>119</sup> *Id.*, p. 8.

<sup>120</sup> IPCC, *Summary for Policymakers*, SPECIAL REPORT: GLOBAL WARMING OF 1.5°C (2018), p. 9.

<sup>121</sup> IPCC, *Chapter 3: Impacts of 1.5°C of Global Warming on Natural and Human Systems*, SPECIAL REPORT: GLOBAL WARMING OF 1.5°C (2018), p. 253.

1 massive<sup>122</sup>. Ceci aura un effet dévastateur sur la biodiversité marine étant donné  
2 que ces récifs coralliens fournissent un habitat pour plus d'un million d'espèces<sup>123</sup>.  
3 Les organismes cadres, c'est-à-dire ceux qui fournissent un habitat pour un grand  
4 nombre d'espèces marines, tels que les forêts de varech, les herbiers marins, les  
5 coraux et les mangroves seront exposés à un risque élevé de mort à cause des  
6 vagues de chaleur marine de plus en plus fréquentes et sévères<sup>124</sup>. Il y aurait  
7 probablement des étés sans glace dans l'Arctique d'ici 2050, entraînant la perte  
8 d'habitat pour de nombreuses espèces, comme les phoques, les baleines, les ours  
9 polaires et les oiseaux marins<sup>125</sup>. Ce ne sont là que certains exemples tirés des  
10 démonstrations de Mmes Cooley et Maharaj<sup>126</sup>.

11  
12 J'en viens maintenant à l'échéancier des mesures à prendre pour atténuer les effets  
13 du changement climatique sur le milieu marin. Les meilleures connaissances  
14 scientifiques disponibles indiquent que nous frôlons dangereusement la limite de  
15 1,5 °C.

16  
17 Le GIEC a calculé un budget « carbone restant » qui estime la quantité nette totale  
18 de dioxyde de carbone que les activités marines peuvent encore rejeter dans  
19 l'atmosphère, tout en maintenant les températures mondiales à un niveau au-dessus  
20 des niveaux préindustriels<sup>127</sup>.

21  
22 Le graphique à l'écran montre l'évaluation par le GIEC du budget carbone restant en  
23 2022. Le GIEC a constaté que pour avoir ne serait-ce que 50 % de chance de limiter  
24 le réchauffement de la planète à 1,5 °C, il faudrait limiter le budget carbone restant à  
25 un total cumulé de 500 milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> au cours des années à venir, à  
26 partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce que vous pouvez voir dans la partie inférieure droite du  
27 graphique<sup>128</sup>. Actuellement, les activités humaines émettent environ 40 milliards de  
28 tonnes de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère en une seule année<sup>129</sup>. Les conclusions du GIEC  
29 montrent donc que sans une réduction urgente et drastique des émissions de gaz à  
30 effet de serre le monde dépassera bientôt le budget carbone restant estimé, ce qui  
31 aura des conséquences dévastatrices<sup>130</sup>. Cet instant, dans le temps, est  
32 étonnamment proche : il sera atteint au cours de cette décennie<sup>131</sup>.

33

---

<sup>122</sup> IPCC, *Chapter 3: Impacts of 1.5°C of Global Warming on Natural and Human Systems*, SPECIAL REPORT: GLOBAL WARMING OF 1.5°C (2018), pp. 179, 229–230 (Box 3.4).

<sup>123</sup> IPCC, *Chapter 3: Impacts of 1.5°C of Global Warming on Natural and Human Systems*, SPECIAL REPORT: GLOBAL WARMING OF 1.5°C (2018), pp. 229–230 (Box 3.4).

<sup>124</sup> *Id.*, pp. 225–226.

<sup>125</sup> IPCC, *Chapter 3: Impacts of 1.5°C of Global Warming on Natural and Human Systems*, SPECIAL REPORT: GLOBAL WARMING OF 1.5°C (2018), pp. 205–206; IPCC, Working Group II, *Chapter 3: Ocean and Coastal Ecosystems and Their Services*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), pp. 395, 432, Table 3.14.

<sup>126</sup> *See generally* COSIS Written Statement, Annexes 4, 5.

<sup>127</sup> IPCC, Working Group I, *Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: THE PHYSICAL SCIENCE BASIS (2021), p. 777.

<sup>128</sup> *Id.*

<sup>129</sup> *Id.*

<sup>130</sup> IPCC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), pp. 20–21.

<sup>131</sup> *Id.*

1 Le GIEC a montré, et la grande majorité des exposés écrits soumis dans le cadre de  
2 cette affaire le confirment<sup>132</sup>, que la seule façon d'éviter des conséquences aussi  
3 dévastatrices est de réduire rapidement et radicalement les émissions de gaz à effet  
4 de serre<sup>133</sup>. Le GIEC estime que pour avoir au moins 50 % de chance de limiter le  
5 réchauffement à 1,5 °C, les États doivent réduire leurs émissions de gaz à effet de  
6 serre par rapport au niveau de 2019 d'au moins 43 % d'ici à 2030, 60 % d'ici à 2035,  
7 69 % d'ici à 2040 et 84 % d'ici à 2050<sup>134</sup>. Comme l'a expliqué hier Mme Cooley, il  
8 pourrait s'avérer impossible de rester en deçà de la limite des 1,5 °C, même si l'on  
9 mettait au point une technologie de capture du carbone efficace, sachant que celle-ci  
10 n'existe pas à l'heure actuelle. En effet, les meilleures connaissances scientifiques  
11 disponibles indiquent qu'il n'y a actuellement aucun signe que ces objectifs seront  
12 atteints, ce qui rend d'autant plus urgente une action rapide et radicale pour limiter  
13 l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C.

14  
15 En examinant ces données scientifiques, il convient de garder à l'esprit qu'une  
16 conséquence notable du long processus d'examen du GIEC est que ses conclusions  
17 sont fondées sur des données qui datent parfois de plusieurs années. Les  
18 projections climatiques n'ont fait qu'empirer depuis les conclusions du sixième cycle  
19 d'évaluation<sup>135</sup>. Ce fait, combiné aux critères stricts du GIEC pour l'évaluation des  
20 données, signifie que ses conclusions sur la nature ou la probabilité des effets  
21 climatiques sont souvent prudentes. Nous l'avons constaté par exemple en ce qui  
22 concerne les calottes glaciaires de l'Arctique et de l'Antarctique, qui ont subi un  
23 réchauffement et une perte à un rythme beaucoup plus élevé que ce qui avait été  
24 prédit. Il s'agit de l'une des plus fortes tendances du réchauffement sur terre, qui  
25 détruit les habitats polaires, contribue à l'élévation du niveau de la mer, perturbe les  
26 courants océaniques mondiaux et réduit l'effet d'albédo de la glace en réfléchissant  
27 moins de chaleur dans l'atmosphère<sup>136</sup>.

28  
29 D'une manière générale, le GIEC a donc conclu avec un degré de confiance élevé  
30 que le fait de limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à 1,5 °C  
31 réduira les risques de dommages associés à un effet négatif encore plus important  
32 sur l'océan et la cryosphère marine. Il s'agit là d'un point essentiel. En d'autres  
33 termes, une augmentation moyenne de la température de 1,5 °C ne serait pas  
34 acceptable en ce qui concerne la pollution du milieu marin. Au contraire, même cette  
35 augmentation des températures engendrera probablement de graves effets  
36 délétères pour l'homme, la faune et la flore. Mais les risques et l'ampleur des  
37 dommages catastrophiques à l'échelle mondiale augmentent considérablement si

---

<sup>132</sup> See, e.g., African Union Written Statement, ¶¶ 202, 206; Australia Written Submission, ¶¶ 6, 9, 35; Bangladesh Written Submission, ¶¶ 35, 45; Belize Written Statement, ¶¶ 25, 26; Egypt Written Statement, ¶¶ 73-74; European Union Written Submission, ¶¶ 55; International Union for Conservation of Nature, ¶¶ 36-37; Mauritius Written Submission, ¶ 31; Micronesia Written Submission, ¶¶ 50-51; Mozambique Written Submission, ¶ 3.67; Portugal Written Submission, ¶ 44; Rwanda Written Submission, ¶¶ 108, 150; Sierra Leone Written Submission, ¶ 63; United Kingdom, ¶¶ 69, 89(c) fn 234; United Nations Environment Programme Written Statement, ¶¶ 47, 49(a); see also Paris Agreement, articles 2(1)(a), 4(1).

<sup>133</sup> IPCC, *Summary for Policymakers, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT* (2023), pp. 21–22.

<sup>134</sup> *Id.*, pp. 12, 21–22.

<sup>135</sup> See International Union for Conservation of Nature Written Statement, ¶¶ 81, 158.

<sup>136</sup> International Union for Conservation of Nature Written Submission, ¶ 141 (citing International Cryosphere Climate Initiative, *State of the Cryosphere 2022: Growing Losses, Global Impacts: We cannot negotiate with the melting point of ice* (2022)).

1 nous dépassons une augmentation des températures de 1,5 °C.

2

3 Bien que le respect du seuil de 1,5 °C ne soit pas une panacée, il n'est pas non plus  
4 arbitraire. Il s'agit d'un seuil fondé sur des données probantes qui représentent la  
5 norme internationale basée sur les meilleures données scientifiques en matière  
6 d'atténuation des préjudices.

7

8 Les exposés écrits soumis au Tribunal font grand cas de l'importance et de la  
9 pertinence du régime climatique et de l'Accord de Paris. Comme l'a expliqué hier le  
10 professeur Mbengue, il n'y a là ni conflit, ni concurrence, ni même hiérarchie  
11 d'obligations. Au contraire, le régime climatique mondial en général et l'Accord de  
12 Paris en particulier témoignent du consensus mondial autour de la compréhension  
13 scientifique du changement climatique. L'article 2 1) a) de l'Accord stipule que les  
14 États Parties devraient « poursuiv[re] l'action menée pour limiter l'élévation de la  
15 température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela  
16 réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »<sup>137</sup>.  
17 L'article 4 1) reconnaît que pour atteindre cet objectif de température, les États  
18 Parties devraient « cherche[r] à parvenir au plafonnement mondial des émissions de  
19 gaz à effet de serre dans les meilleurs délais [...] et à opérer des réductions  
20 rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques  
21 disponibles »<sup>138</sup>. Depuis l'adoption de l'Accord de Paris, les États Parties à la  
22 CCNUCC – qui comprennent tous les États Parties à la CNUDM –, ont  
23 continuellement réaffirmé l'importance cruciale de ne pas dépasser le seuil de 1,5 °C  
24 lors de leur Conférence des Parties annuelle, y compris lors de la COP27<sup>139</sup>.

25

26 L'Accord de Paris et les décisions de la Conférence des Parties à la CCNUCC  
27 confirment que la limite de 1,5 degré reflète un seuil international fondé sur les  
28 données scientifiques et, en tant que tel, constitue une norme, une pratique et une  
29 procédure recommandées, convenues au niveau international et pertinentes pour  
30 l'interprétation des obligations des États Parties en vertu de la Convention. Cela est  
31 conforme à l'article 207 1) sur la pollution d'origine tellurique, à l'article 211 1) sur la  
32 pollution provenant de navires et aux articles 212, paragraphes 1 et 3, sur la  
33 pollution atmosphérique ou transatmosphérique.

34

35 Avant de passer à autre chose, un mot sur l'obligation pour les États Parties à  
36 l'Accord de Paris de publier des contributions déterminées au niveau national ou  
37 CDN. La CDN d'un État constitue une déclaration d'intention visant à atteindre  
38 l'objectif de 1,5°C reflétant les émissions de gaz à effet de serre relatives de chaque  
39 État sur une base prospective. Certains États, dans leurs exposés écrits, semblent  
40 laisser entendre que leurs obligations au titre de la partie XII seront satisfaites par la  
41 publication de CDN de plus en plus ambitieuses<sup>140</sup>. Or la simple publication d'une  
42 CDN en elle-même ne peut satisfaire aux obligations de la Convention<sup>141</sup>.

---

<sup>137</sup> Paris Agreement, Art. 2(1)(a) (emphasis added).

<sup>138</sup> Paris Agreement, Art. 4(1) (emphasis added).

<sup>139</sup> COP27, Decision 21/CP.27, UN Doc. FCCC/CP/2022/10/Add.2 (2023), ¶ 7; UNFCCC-COP27, Decision 2/CP.27 (2022).F

<sup>140</sup> Australia Written Statement, ¶¶ 36-41, 46, 51; Canada Written Statement, ¶¶ 42, 62; European Union Written Statement, ¶¶ 28, 67-69, 92-94; United Kingdom Written Statement, ¶ 68-69; Singapore Written Statement, ¶¶ 38-41.

<sup>141</sup> COSIS Written Statement, ¶ 364.

1  
2 En effet, les CDN actuelles sont insuffisantes. Le graphique du GIEC présenté ici  
3 illustre le gouffre existant entre la somme des CDN actuelles et le seuil de 1,5 °C. Le  
4 graphique de droite montre que, pour rester dans la limite de 1,5 °C, la communauté  
5 internationale doit réduire ses émissions annuelles de 43 % par rapport au niveau de  
6 2019, et ce avant 2030. Les CDN publiées ne nous permettront d'atteindre qu'une  
7 réduction de 4 %, et la tendance des CDN mises en œuvre montre que les  
8 émissions sont en passe d'augmenter de 5 %<sup>142</sup>. En effet, vendredi dernier le  
9 Secrétariat de la CCNUCC a publié son premier bilan mondial des engagements pris  
10 dans le cadre de l'Accord de Paris, qui indique que « la fenêtre permettant de  
11 continuer à limiter le réchauffement à 1,5 °C se referme rapidement et les progrès  
12 sont encore insuffisants sur la base des meilleures données scientifiques  
13 disponibles »<sup>143</sup>. La publication et la mise en œuvre des CDN, qui sont  
14 manifestement insuffisantes pour limiter la température moyenne de la planète à  
15 1,5 °C, ne peuvent en aucun cas satisfaire à l'obligation prévue par la Convention de  
16 prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la  
17 pollution du milieu marin par les émissions de gaz à effet de serre ou de faire tout ce  
18 qui est en son pouvoir pour exercer une diligence requise, compatible avec les  
19 meilleures connaissances scientifiques disponibles.

20  
21 En outre, la réalité est que certaines trajectoires menant à une augmentation  
22 moyenne limitée à 1,5 °C vers la fin du siècle impliquent certaines augmentations  
23 temporaires significatives ou sensibles, supérieures à 1,5 °C, ce qui aurait des effets  
24 dévastateurs sur le milieu marin – pour reprendre les termes du GIEC, il s'agit de  
25 scénarios de dépassement de la température<sup>144</sup>. Les CDN, envisagées  
26 individuellement ou conjointement, bien que conformes à l'accord de Paris, seraient  
27 néanmoins incompatibles avec les obligations découlant de la Convention. Par  
28 exemple, les niveaux actuels de réchauffement ont déjà provoqué un blanchiment  
29 généralisé des coraux dans le monde entier<sup>145</sup>.

30  
31 Cela ne signifie pas que les CDN ne sont pas pertinentes pour la Convention sur le  
32 droit de la mer dans ce contexte. Elles constituent un moyen internationalement  
33 convenu par lequel un État peut présenter les mesures qu'il prend pour atténuer les  
34 effets nuisibles du changement climatique et, ce faisant, s'acquitter potentiellement  
35 de ses obligations au titre de la Convention. Elles mettent également en lumière les  
36 mesures que les États jugent nécessaires et réalisables. Mais elles ne constituent ni  
37 un plafond ni un plancher pour les obligations de la partie XII, et leur simple  
38 publication ne peut suffire, ne saurait suffire à remplir ces obligations.

39  
40 En résumé, ce sont les meilleures connaissances scientifiques disponibles qui

---

<sup>142</sup> See UNEP, EMISSIONS GAP REPORT (2022); *CAT Emissions Gap*, CLIMATE ACTION TRACKER, <https://climateactiontracker.org/global/cat-emissions-gaps/>; IPCC, *Longer Report*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), p. 25, Figure 2.5.

<sup>143</sup> UNFCCC Secretariat, Technical dialogue of the first global stocktake: Synthesis report by the co-facilitators on the technical dialogue, FCCC/SB/2023/9 (8 Sep 2023) ¶ 80.

<sup>144</sup> See, e.g., IPCC, Working Group III, *Chapter 3: Mitigation Pathways Compatible With Long-Term Goals*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: MITIGATION OF CLIMATE CHANGE (2022), pp. 298–299; IPCC, Working Group II, *Annex I: Glossary*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: MITIGATION OF CLIMATE CHANGE (2022), p. 1810.

<sup>145</sup> IPCC, Working Group II, *Chapter 3: Ocean and Coastal Ecosystems and Their Services*, SIXTH ASSESSMENT REPORT: IMPACTS, ADAPTATION AND VULNERABILITY (2022), p. 412.

1 déterminent les mesures « nécessaires » en ce qui concerne les obligations de la  
2 partie XII relative à la pollution du milieu marin due aux émissions de gaz à effet de  
3 serre. Actuellement, pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu de  
4 l'article 194 1) de la Convention, de prendre toutes les mesures nécessaires pour  
5 prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, les États Parties doivent au moins  
6 faire tout ce qui est nécessaire pour limiter l'élévation moyenne de la température  
7 mondiale à 1,5 °C en mettant en œuvre les moyens les mieux adaptés dont ils  
8 disposent en fonction de leurs capacités.

9  
10 Autrement dit, le seuil de 1,5 °C est fixé en vertu d'une évaluation globale des  
11 préjudices cumulés, qui est en constante évolution. Les émissions de gaz à effet  
12 constituent une « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1 1) 4), car des  
13 « effets nuisibles » se produisent ou risquent de se produire même à des seuils bien  
14 inférieurs à 1,5 °C. En même temps, ce qui est « nécessaire » d'une manière  
15 générale ne peut pas impliquer d'empêcher absolument la moindre pollution ; en fait,  
16 le seuil de 1,5 °C et les échéanciers d'atténuation associés reposent sur une  
17 réduction significative des risques et des effets des émissions de gaz à effet de serre  
18 sur le milieu marin et sur la prévention de dommages catastrophiques dans les  
19 scénarios d'émissions les plus élevées<sup>146</sup>.

20  
21 Aux fins de l'avis consultatif, la Commission soutient respectueusement que les  
22 obligations particulières des États Parties découlant de la Convention doivent être  
23 interprétées conformément à la norme internationale fondée sur les meilleures  
24 connaissances scientifiques disponibles, ce qui signifie actuellement faire tout ce qui  
25 est nécessaire pour rester au moins dans la limite de 1,5 °C. Et ce, tout en  
26 reconnaissant la nature fluctuante de cette norme, en raison par exemple des  
27 progrès dans la compréhension scientifique des effets du changement climatique sur  
28 le milieu marin ou des circonstances particulières de certains « effets nuisibles »  
29 dus, par exemple, à des variations régionales.

30  
31 De même, pour s'acquitter des obligations inscrites à l'article 194 2) de la  
32 Convention de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les  
33 activités ne causent pas de préjudice par pollution transfrontière à d'autres États et à  
34 l'article 194 5) de protéger les écosystèmes et habitats marins rares ou délicats, les  
35 États Parties doivent faire preuve d'au moins autant de diligence que nécessaire  
36 pour limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à 1,5 °C au  
37 maximum.

38  
39 En outre, la science nous informe de ce qui constitue l'action nécessaire des États  
40 Parties pour satisfaire à cette norme mondiale, que ces Parties agissent  
41 individuellement ou collectivement<sup>147</sup>. En d'autres termes, les mesures  
42 objectivement nécessaires pour qu'un État Partie respecte la norme visée à  
43 l'article 194 1) diffèrent en fonction des données scientifiques propres à cet État, y  
44 compris en ce qui concerne les moyens les mieux adaptés et les capacités dont ils  
45 disposent. À cet égard, le calcul des émissions dans l'atmosphère et les différences  
46 de capacité montrent que, pour atteindre le seuil de 1,5 °C, les États à fortes  
47 émissions dotés d'importantes ressources devront consentir plus d'efforts pour

---

<sup>146</sup> See, e.g., Paris Agreement, articles 2(1)(a); IPCC, *Summary for Policymakers*, SPECIAL REPORT ON THE OCEAN AND CRYOSPHERE IN A CHANGING CLIMATE (2019), pp. 24-25.

<sup>147</sup> See, e.g., UNCLOS, articles 194(1).

1 réduire et capturer les gaz à effet de serre que les États à faibles émissions dont les  
2 ressources sont limitées<sup>148</sup>.

3

4 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, en ce qui concerne mon deuxième  
5 propos, l'article 194 est l'un des quelque 30 articles qui réglementent la pollution du  
6 milieu marin. La COSIS les a exposés en détail au chapitre 7 de son exposé écrit.  
7 Les exposés écrits des États Parties ne révèlent que peu de controverses à leur  
8 sujet, et pour cause : ces obligations découlent directement de dispositions  
9 expresses et spécifiques de la Convention.

10

11 Je ne répéterai pas ce qui figure dans notre exposé écrit<sup>149</sup> ni ce qu'énonce  
12 clairement la Convention. Je souhaite simplement insister sur un aspect essentiel :  
13 tout comme pour l'article 194, les meilleures connaissances scientifiques disponibles  
14 sont également essentielles à l'interprétation et à la mise en œuvre des autres  
15 obligations que la partie XII impose aux États Parties de prévenir, réduire et  
16 maîtriser la pollution du milieu marin.

17

18 Pour illustrer ce propos, je présenterai quatre catégories d'obligations spécifiques.

19

20 Premièrement, les États Parties doivent suivre les meilleures connaissances  
21 scientifiques disponibles pour s'acquitter de leur obligation d'adopter « des lois et  
22 règlements pour prévenir, réduire et maîtriser » la pollution du milieu marin d'origine  
23 tellurique, atmosphérique ou transatmosphérique, et provenant des navires. Les  
24 articles 207 1) et 212 1) stipulent explicitement que ces lois et règlements  
25 concernant les sources telluriques et atmosphériques doivent « ten[ir] compte des  
26 règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées,  
27 internationalement convenues ». L'article 213 exige en outre des États Parties qu'ils  
28 « assurent » l'application de ces lois et règlements et qu'ils « adoptent » ceux  
29 « nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables  
30 [...], afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ». De même, en  
31 vertu de l'article 211 2) en ce qui concerne la pollution par les navires, ces lois et  
32 règlements « ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes  
33 internationales généralement acceptées ». Par conséquent, les normes scientifiques  
34 internationalement acceptées, telles que définies par le GIEC par exemple, doivent  
35 indiquer le contenu de ces lois et règlements pour atteindre le seuil de 1,5 °C. Les  
36 États Parties devraient également s'inspirer des recommandations concrètes du  
37 GIEC pour réduire les émissions de gaz à effet de serre au moyen de lois, de  
38 politiques régissant la production d'énergie, l'industrie des transports, l'agriculture,  
39 l'affectation des terres et d'autres domaines<sup>150</sup>.

40

41 Deuxièmement, les États Parties sont tenus de procéder à une surveillance et à une  
42 évaluation environnementale des risques ou des effets des gaz à effet de serre sur  
43 le milieu marin, dans le respect des « méthodes scientifiques reconnues » en vertu  
44 de l'article 204<sup>151</sup>. Lorsque les États Parties ont des motifs raisonnables de croire  
45 que des activités prévues, tant en mer que sur terre, relevant de leur juridiction, de

---

<sup>148</sup> IPCC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), pp. 11, 31; UNEP, EMISSIONS GAP REPORT (2022), pp. 7–9.

<sup>149</sup> COSIS Written Statement, Ch. 7, § II.

<sup>150</sup> See IPCC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), pp. 27–30.

<sup>151</sup> See also UNCLOS, articles 205.

1 leur contrôle, peuvent causer une pollution marine important par l'émission de gaz à  
2 effet de serre, l'article 206 leur impose d'évaluer les effets potentiels de ces activités  
3 sur le milieu marin. Pour être précise et efficace, cette évaluation doit tenir compte  
4 des meilleures connaissances scientifiques possible.

5  
6 Troisièmement, les États Parties doivent également être guidés par les  
7 connaissances scientifiques lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations de fournir une  
8 assistance scientifique et technique, ainsi que des financements aux États en  
9 développement pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine sous forme de  
10 gaz à effet de serre, principalement au titre de l'article 202<sup>152</sup>. Cela inclut l'assistance  
11 technique pour compléter des données comparativement moins développées sur les  
12 risques et impacts du changement climatique qui affectent déjà les petites îles<sup>153</sup>.  
13 Cette insuffisance des données est principalement due à un manque de ressources  
14 financières et techniques pour les États en développement, ce qui fait jouer à la fois  
15 l'article 202 et les conditions de traitement préférentielles de l'article 203. Les États  
16 Parties doivent également fournir une assistance appropriée aux États en  
17 développement pour « l'établissement d'évaluations écologiques »<sup>154</sup> et « la  
18 rédu[ction] à un minimum [d]es effets des accidents majeurs » découlant  
19 d'« accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution du milieu marin »<sup>155</sup>, tel que  
20 les mesures d'adaptation aux phénomènes météorologiques violents exacerbés par  
21 le réchauffement des océans.

22  
23 Enfin, les États Parties doivent s'efforcer de produire et de se fonder sur les données  
24 scientifiques relatives au changement climatique lorsqu'ils s'acquittent de leurs  
25 obligations de coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organisations  
26 internationales pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, conformément  
27 aux articles 197, 198, 199, 200 et 201. L'article 200, en particulier, fait référence à la  
28 réalisation de « recherche[s] scientifique[s] » pertinentes et encourage l'échange  
29 « de renseignements et de données »<sup>156</sup>. L'article 201 prévoit que les États Parties  
30 coopèrent pour « établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et  
31 l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures  
32 recommandées », afin de prévenir, de réduire, de contrôler et de maîtriser la  
33 pollution marine<sup>157</sup>. Un grand nombre d'organismes internationaux compétents ont  
34 des mandats scientifiques liés à la science du changement climatique, notamment le  
35 GIEC, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation  
36 maritime internationale, la Commission océanographique intergouvernementale de  
37 l'UNESCO et la Conférence des Parties à la CCNUCC, la Convention sur la diversité  
38 biologique, qui produisent toutes des données scientifiques rigoureuses, relatives  
39 aux obligations des États Parties dans ce domaine important. Lorsqu'ils participent à  
40 ces enceintes internationales, les États Parties doivent s'efforcer de mettre en  
41 œuvre les mesures nécessaires pour atténuer les effets du changement climatique  
42 sur l'océan et le milieu marin, conformément aux meilleures connaissances  
43 scientifiques disponibles.

---

<sup>152</sup> See UNCLOS, articles 202.

<sup>153</sup> COSIS Written Statement, Annex 5, Maharaj Report, § II.

<sup>154</sup> UNCLOS, articles 202(c).

<sup>155</sup> UNCLOS, articles 202(b).

<sup>156</sup> UNCLOS, articles 200.

<sup>157</sup> UNCLOS, articles 201 (emphasis added).

1 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, j'en viens maintenant à mon dernier  
2 propos, à savoir la réponse de la Commission à la première question posée au  
3 Tribunal. La Commission demande au Tribunal d'énoncer les obligations spécifiques  
4 suivantes des États Parties au regard de la Convention sur le droit de la mer en ce  
5 qui concerne la pollution marine due aux émissions de gaz à effet de serre.

6  
7 Les États Parties doivent de toute urgence :

8  
9 a) Prendre séparément ou conjointement, selon qu'il convient, toutes les mesures  
10 nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant  
11 de l'émission de gaz à effet de serre<sup>158</sup>, y compris la pollution d'origine tellurique<sup>159</sup>,  
12 provenant des navires<sup>160</sup>, d'origine atmosphérique ou transatmosphérique<sup>161</sup>, et  
13 toutes les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes et les  
14 habitats rares ou fragiles, les espèces décimées, menacées, en voie de disparition,  
15 et d'autres formes de vie marine<sup>162</sup>, en utilisant à cette fin les moyens les plus  
16 adaptés à leur disposition compte tenu de leur capacité. Les États Parties doivent le  
17 faire sur la base des meilleures normes scientifiques et internationales disponibles,  
18 ce qui implique au minimum de prendre toutes les mesures objectivement  
19 nécessaires pour : a) limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à  
20 1,5°C maximum au-delà des niveaux préindustriels, sans dépassement ; et en  
21 tenant compte des écarts actuels entre besoins et émissions, et atteindre le plus  
22 rapidement le pic au plafond mondial des émissions de gaz à effet de serre, et  
23 procéder ensuite à des réductions rapides conformément aux meilleures données  
24 scientifiques disponibles<sup>163</sup>.

25  
26 b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les émissions de gaz à effet de  
27 serre provenant d'activités relevant de leur juridiction, de leur contrôle, ne causent  
28 pas de dommage par pollution à d'autres États et à l'environnement, et ne se  
29 propagent pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains en vertu de  
30 la Convention, conformément au devoir de diligence requise et aux meilleures  
31 normes scientifiques et internationales disponibles, dans le respect de l'objectif de  
32 température spécifique et du calendrier mentionné au point a) ci-dessus<sup>164</sup>.

33  
34 c) Adopter et appliquer des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la  
35 pollution du milieu marin due aux émissions de gaz à effet de serre, y compris la  
36 pollution d'origine tellurique<sup>165</sup>, provenant des navires<sup>166</sup>, d'origine atmosphérique ou  
37 transatmosphérique<sup>167</sup>, et provenant des activités menées dans la Zone<sup>168</sup>, en  
38 tenant compte des meilleures normes scientifiques et internationales disponibles,  
39 conformément à l'objectif de température spécifique et au calendrier indiqué au

---

<sup>158</sup> UNCLOS, articles 194(1)

<sup>159</sup> UNCLOS, articles 207(2).

<sup>160</sup> UNCLOS, articles 211.

<sup>161</sup> UNCLOS, articles 212(2).

<sup>162</sup> UNCLOS, Art 194(5).

<sup>163</sup> Paris Agreement, articles 4(1); IPCC, *Summary for Policymakers*, SIXTH ASSESSMENT SYNTHESIS REPORT (2023), p. 21–22.

<sup>164</sup> UNCLOS, articles 194(2).

<sup>165</sup> UNCLOS, articles 207(1), 207(5), 213.

<sup>166</sup> UNCLOS, articles 211(2), 217, 218, 219, 220

<sup>167</sup> UNCLOS, articles 212(1), 222.

<sup>168</sup> UNCLOS, articles 209, 215.

1 point a) ci-dessus. Ce faisant, les États Parties devraient s'inspirer des  
2 recommandations concrètes du GIEC pour réduire les émissions de gaz à effet de  
3 serre au moyen de législations et de politiques relatives à la production d'énergie, à  
4 l'industrie, aux transports, à l'agriculture, à l'affectation des terres et à d'autres  
5 domaines.

6  
7 d) Coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales pour  
8 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin due aux émissions de gaz à  
9 effet de serre, et pour protéger et préserver le milieu marin sur la base des  
10 meilleures normes scientifiques et internationales disponibles, notamment en  
11 entreprenant des programmes de recherche scientifique, en encourageant l'échange  
12 de renseignements et de données, en publiant des rapports sur les risques et les  
13 effets des émissions de gaz à effet de serre sur le milieu marin, en formulant et en  
14 élaborant des règles et des normes internationales pour atténuer les facteurs et les  
15 effets du changement climatique et en comblant les lacunes de ces études et  
16 rapports, conformément à l'objectif de températures spécifiques et au calendrier  
17 indiqué au point a) ci-dessus<sup>169</sup>.

18  
19 e) Fournir une assistance technique, financière et autre aux États en  
20 développement, directement ou par le biais d'organisations internationales, pour  
21 évaluer les incidences des émissions de gaz à effet de serre et prendre toutes les  
22 mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin  
23 causée par les émissions de gaz à effet de serre sur la base des meilleures normes  
24 internationales disponibles, conformément à l'objectif de température spécifique et  
25 au calendrier indiqué au point a) ci-dessus<sup>170</sup>.

26  
27 f) Entreprendre le suivi et l'évaluation des activités prévues sous leur juridiction ou  
28 leur contrôle, y compris par le biais d'évaluations d'impacts écologiques et de plans  
29 d'urgence, afin de déterminer si ces activités peuvent entraîner une pollution  
30 considérable du milieu marin, en vertu du devoir de diligence requise et des  
31 meilleures normes scientifiques et internationales disponibles, conformément à  
32 l'objectif de température spécifique et au calendrier indiqué au point a) ci-dessus, et  
33 publier ces rapports<sup>171</sup>.

34  
35 Simply dit, la Convention exige que les États Parties prennent au moins ces  
36 mesures, car les meilleures connaissances scientifiques disponibles nous indiquent  
37 qu'elles sont nécessaires pour éviter une catastrophe qui dévastera le milieu marin à  
38 l'échelle mondiale.

39  
40 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, ceci conclut mes observations devant  
41 vous aujourd'hui. Je vous remercie pour votre aimable attention. Puis-je vous  
42 demander d'inviter la professeure Philippa Webb à s'adresser à vous ?

43  
44 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Amirfar. Je donne à  
45 présent la parole à Mme Webb pour son exposé oral. Vous avez la parole, Maître.

46  

---

<sup>169</sup> UNCLOS, articles 197, 198, 199, 200, 201, 204(1), 205.

<sup>170</sup> UNCLOS, articles 202, 203.

<sup>171</sup> UNCLOS, articles 198, 204(2), 205, 206.

1 Madame Webb, j'ai cru comprendre que vous comptiez terminer votre exposé avant  
2 la pause déjeuner. Même si vous deviez terminer après 13 heures, je vous  
3 accorderai le temps nécessaire.

4  
5 **Mme WEBB** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, cela ne  
6 devrait pas dépasser quelques minutes.

7  
8 Monsieur le Président, éminent Membres du Tribunal, c'est pour moi un honneur de  
9 prendre la parole devant vous et de représenter la Commission des petits États  
10 insulaires dans le cadre de cette procédure.

11  
12 Je vais, aux côtés de la professeure Oral, traiter de la deuxième question dont est  
13 saisie le Tribunal : quelles sont les obligations particulières des États Parties à la  
14 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en vertu de la  
15 partie XII, de protéger et préserver le milieu marin, eut égard aux incidences du  
16 changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du  
17 niveau de la mer et de l'acidification des océans ?

18  
19 Cette question concerne la portée et le sens de l'article 192, qui stipule que « les  
20 États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». Cette disposition  
21 constitue un fondement indépendant pour l'imposition d'obligations spécifiques aux  
22 États et a une portée plus vaste que l'article 194.

23  
24 Je vais présenter quatre arguments. Premièrement, les exposés écrits des États  
25 Parties et des organisations font apparaître un consensus général sur le contenu  
26 même de l'article 192. Deuxièmement, Il y a des divergences de vues quant à  
27 l'articulation entre les obligations au titre de l'article 192 et les engagements  
28 souscrits par les États en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les  
29 changements climatiques et de l'Accord de Paris. La position fermement défendue  
30 par la COSIS, et détaillée par les professeurs Amirfar, Thouvenin et Mbengue, est  
31 que la conformité doit être évaluée eu égard au sens de la Convention et des  
32 meilleures connaissances scientifiques en prenant en compte le régime climatique  
33 mondial.

34  
35 Troisièmement, l'obligation de « protéger et de préserver » va au-delà et vient se  
36 superposer à l'obligation de « prévention, de réduction et de maîtrise ».  
37 Quatrièmement, le devoir de diligence requise pour la protection et la préservation  
38 du milieu marin donne naissance à trois types d'obligations spécifiques. Il y a une  
39 obligation, empreinte d'anticipation, de protéger et de prendre des mesures visant à  
40 prévenir les dommages, cela à la lumière du fait que l'océan est le plus grand puits  
41 de chaleur et de carbone au monde ; il y a l'obligation d'atténuer le risque d'atteinte,  
42 d'œuvrer afin de réduire les effets nuisibles actuels et futurs des changements  
43 climatiques. La professeure Oral nous parlera de ce troisième type d'obligation, à  
44 savoir celle d'adopter des mesures d'adaptation, eu égard à la réalité des  
45 changements climatiques, aux atteintes déjà avérées et constatées, et au fait qu'il  
46 est maintenant nécessaire de renforcer la résilience du milieu marin aux  
47 changements climatiques, actuels et futurs.

1 J'en viens à mon premier argument. Un accord quasiment unanime se dégage des  
2 déclarations déposées sur le fait que l'article 192 constitue à la fois une obligation  
3 d'ordre général et une disposition cadre, avec une force juridique indépendante. Les  
4 États et les organisations conviennent qu'il en découle une obligation de fond de  
5 protéger et de préserver le milieu marin, qui se situe dans la ligne du droit coutumier  
6 international<sup>172</sup>. Les auteurs de la Convention ont choisi de faire ressortir cette  
7 obligation qui est contenue à l'article 192 « en la codifiant dans un article  
8 unique »<sup>173</sup>. Cette obligation à portée générale prend tout son sens lorsque l'article  
9 est lu dans le contexte des autres dispositions de la partie XII et des autres règles et  
10 normes internationales. Les Parties conviennent que cette obligation impose aux  
11 États de prendre des actions positives, afin de protéger et préserver le milieu marin,  
12 et de s'abstenir de toute dégradation de celui-ci<sup>174</sup>.

13  
14 Il est crucial de noter que l'on s'accorde à considérer que l'article 192 va au-delà de  
15 l'article 194, et que la deuxième question dont vous êtes saisis porte donc sur un  
16 domaine différent de la première. L'article 192 ne se limite pas à la pollution marine.  
17 Il s'applique à toutes les formes d'atteinte au milieu marin, quelles que soient les  
18 altérations, destructions ou menaces, quelle qu'en soit la source<sup>175</sup>. Cela porte sur  
19 les ressources biologiques et la faune et la flore marines<sup>176</sup>. Comme le professeur  
20 Alan Boyle l'a dit, il est clair que la partie XII de la Convention, qui commence avec  
21 l'article 192, « comprend la protection des écosystèmes, la conservation des  
22 menaces épuisées et en voie d'extinction, et le contrôle des espèces exotiques »<sup>177</sup>.  
23 Vous vous souviendrez des présentations convaincantes qui ont été faites par  
24 Mmes Cooley et Maharaj sur les dégâts catastrophiques causés par les  
25 changements climatiques aux écosystèmes marins, surtout ceux qui dépendent des  
26 récifs coralliens et des herbiers marins.

27  
28 L'article 192 ne pose aucune restriction spatiale. Il s'applique à l'écosystème marin,  
29 à la colonne d'eau, aux fonds marins et à l'océan tout entier ainsi qu'à la cryosphère  
30 marine<sup>178</sup>. Aucune distinction n'est faite entre ce qui relève de la juridiction nationale  
31 et les étendues au-delà de celle-ci, les eaux intérieures, les mers territoriales, les  
32 zones économiques exclusives et la haute mer<sup>179</sup>. Le tribunal en l'affaire *Mer de*

---

<sup>172</sup> See Australia Written Statement, ¶¶ 42–44; Bangladesh, ¶¶ 50–51; Belize, ¶¶ 55–61; Brazil, ¶ 21; Canada, ¶¶ 64–65; Chile, ¶¶ 43, 48; European Union, ¶¶ 16–27; Micronesia, ¶¶ 33, 60; Mozambique, ¶¶ 4.3–4.10; Nauru, ¶¶ 52–55; Netherlands, ¶¶ 4.1–4.4, 6.2; New Zealand, ¶¶ 32, 79–83; Portugal, ¶¶ 21, 60–64; Republic of Korea, ¶¶ 6–15; Rwanda, ¶¶ 157–208; Sierra Leone, ¶¶ 74–79; Singapore, ¶¶ 62–65; United Kingdom, ¶¶ 44–52; Vietnam, ¶¶ 4.3–4.4; African Union, ¶¶ 247–259; IUCN, ¶¶ 125–129; ACOPS, ¶¶ 5, 23; CIEL/Greenpeace, ¶¶ 28–29; Our Children's Trust/Oxfam, p. 29; Observatory for Marine and Coastal Governance, p. 15–16; Opportunity Green, ¶¶ 24–27 WWF, ¶¶ 107–114.

<sup>173</sup> Detlef Czybulka, *articles 192: General Obligation*, United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary (Alexander Pröhl, 2017), p. 1284.

<sup>174</sup> See *South China Sea (Philippines v. China)*, PCA Case No. 2013-19, Award on the Merits (12 July 2016), ¶ 941.

<sup>175</sup> See *Chagos Marine Protected Area (Mauritius v United Kingdom)*, PCA Case No. 2011-0, Award (18 March 2015), ¶¶ 320, 538.

<sup>176</sup> *Chagos Marine Protected Area (Mauritius v United Kingdom)*, PCA Case No. 2011-0, Award (18 March 2015), ¶¶ 320, 538.

<sup>177</sup> Alan Boyle, *The Environmental Jurisprudence of the International Tribunal for the Law of the Sea*, 22 Int'l J. Marine & Coastal L. 369 (2007), 373.

<sup>178</sup> See *South China Sea (Philippines v. China)*, PCA Case No. 2013-19, Award on the Merits (12 July 2016), ¶ 408, 945.

<sup>179</sup> Detlef Czybulka, *articles 192: General Obligation*, United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary (Alexander Pröhl, 2017), p. 1280 .

1 *Chine méridionale* a noté que « les courants marins et le cycle de vie créent un  
2 degré d'interconnectivité élevé entre les différents écosystèmes », signifiant que  
3 l'obligation de protéger et préserver le milieu marin recouvre des zones qui sont  
4 susceptibles d'être affectées indirectement par des activités nuisibles<sup>180</sup>.

5  
6 Les États et les organisations internationales conviennent que l'article 192 exprime  
7 une obligation d'agir avec la diligence requise<sup>181</sup>. Comme la professeure Brunnée l'a  
8 expliqué, les exigences de la diligence requise sont renforcées au fur et à mesure  
9 que la gravité et le degré de risque augmentent. Les normes applicables sont  
10 objectives, spécifiques et particulièrement strictes. Les États ont la stricte obligation  
11 « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du  
12 possible et de faire le maximum »<sup>182</sup>. Dans le contexte du milieu marin, cela signifie  
13 se conformer à des obligations précises en matière de protection, d'atténuation et  
14 d'adaptation, un point sur lequel je vais revenir.

15  
16 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, mon  
17 deuxième propos portera sur le lien qui existe entre l'article 192 et le régime  
18 climatique mondial. Certains des exposés écrits soutiennent que le respect de ces  
19 instruments entraîne le respect des obligations prévues à l'article 192<sup>183</sup>, que  
20 « l'Accord de Paris rabaisse le seuil et la marge de manœuvre dont disposent les  
21 États Parties en vertu de la partie XII de la CNUDM »<sup>184</sup>, que l'Accord de Paris  
22 « fournit l'une des normes les plus importantes » aux fins de l'examen de l'obligation  
23 de diligence requise au titre de l'article 192<sup>185</sup>, que la mise en œuvre de l'Accord de  
24 Paris est un « indicateur important » de la mesure dans laquelle les États respectent  
25 les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 192<sup>186</sup>.

26  
27 Certains autres États et organisations, dont la COSIS, font valoir que l'Accord de  
28 Paris ne doit pas être retenu comme *la* norme permettant d'évaluer les obligations  
29 au titre de la Convention, mais que c'est l'augmentation de la température et  
30 l'objectif visant à limiter celle-ci à 1,5 °C au-dessus du niveau préindustriel<sup>187</sup>.  
31 Comme le professeur Mbengue et Mme Amirfar l'ont souligné, il n'existe pas de  
32 hiérarchie des obligations. Le régime climatique mondial est important en ce qu'il  
33 reflète le consensus sur les meilleures connaissances scientifiques et les normes  
34 pertinentes pour l'interprétation des obligations des États Parties en vertu de la  
35 Convention. En conséquence, lorsque nous voulons interpréter l'article 192, nous

---

<sup>180</sup> See *South China Sea (Philippines v. China)*, PCA Case No. 2013-19, Award on the Merits (12 July 2016), ¶ 825; Rwanda Written Statement, ¶ 165.

<sup>181</sup> See above note **Error! Bookmark not defined.**

<sup>182</sup> *Responsibilities and Obligations of States with Respect to Activities in the Area*, Case No. 17, Advisory Opinion, 2011 ITLOS Rep. 10 (1 February), ¶ 110.

<sup>183</sup> European Union Written Statement, ¶ 28; Australia Written Statement, ¶¶ 39–40; Singapore Written Statement, ¶ 38 (referring to articles 194 UNCLOS); Chile Written Statement, ¶¶ 56–60 (referring to articles 194 UNCLOS); Egypt Written Statement, ¶¶ 72–73; Portugal Written Statement, ¶ 93.

<sup>184</sup> Portugal Written Statement, ¶ 93.

<sup>185</sup> Republic of Korea Written Statement (in the context of both articles 192 and 194), ¶ 16. See also New Zealand Written Statement, ¶ 94(f); United Kingdom Written Statement, ¶ 69 (in the context of articles 194).

<sup>186</sup> Canada Written Statement, ¶¶ 62(viii).

<sup>187</sup> COSIS Written Submission, ¶¶ 357–365; Rwanda Written Statement, ¶¶ 239–240; Nauru Written Statement, ¶¶ 47–50; Federated States of Micronesia Written Statement, ¶ 50; Bangladesh Written Statement, ¶ 42; African Union Written Statement, ¶ 202 (referring to articles 194(1)); CIEL/Greenpeace Written Statement, ¶ 82.

1 devons également prendre en compte l'objectif qui consiste à renforcer la capacité  
2 des États de s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et de  
3 promouvoir la résilience. Et les obligations énoncées à l'article 192 indiquent  
4 comment les États doivent s'acquitter des obligations qui sont les leurs concernant le  
5 changement climatique.  
6

7 La CNUDM, qui est la « Constitution des océans », est l'instrument qui régit la  
8 conformité avec les obligations de protéger et de préserver le milieu marin. Le fait  
9 d'établir une contribution déterminée à l'échelle nationale, une CDN, ne signifie pas  
10 que l'on respecte l'article 192. Madame Amirfar a expliqué que le fait d'annoncer une  
11 CDN ne représente en soi ni un plancher ni un plafond en ce qui concerne les  
12 obligations des États Parties au titre de l'article 194. Cela vaut également pour  
13 l'article 192. La mise en œuvre d'une CDN peut s'avérer insuffisante ou sans  
14 pertinence concernant le respect des obligations au titre de l'article 192. La  
15 protection et la préservation du milieu marin ne sont pas inscrites de façon  
16 contraignante dans le processus des CDN, qui porte essentiellement sur des  
17 objectifs de réduction d'émissions et des efforts d'atténuation<sup>188</sup>.  
18

19 En troisième lieu, je dis que les obligations de protection et de préservation vont plus  
20 loin que la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution en milieu marin. Et, là  
21 encore, cette deuxième question est donc plus vaste que la première.  
22

23 Le devoir de « protection » exige des États qu'ils préviennent les dommages  
24 susceptibles d'être causés à l'avenir dans le milieu marin. Les États doivent non  
25 seulement adopter des mesures de prévention des atteintes au milieu marin  
26 causées par leurs agents, mais aussi par des personnes individuelles placées sous  
27 leur autorité. Comme cela fut expliqué par le tribunal en l'affaire *Mer de Chine*  
28 *méridionale* citant la CIJ dans son avis consultatif sur les essais nucléaires<sup>189</sup>, le  
29 corpus du droit international se rapportant à l'environnement, qui détermine le  
30 contenu de l'obligation générale qui figure à l'article 192, requiert que les États  
31 « veillent à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous  
32 leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne  
33 relevant pas de leur juridiction nationale ».  
34

35 Le Tribunal de la mer de Chine méridionale a dit, dans sa décision sur les faits de  
36 cette affaire que l'article 192 comprend une obligation « de diligence requise pour la  
37 prévention de l'exploitation d'espèces qui sont internationalement reconnues comme  
38 étant en danger d'extinction, nécessitant une protection internationale »<sup>190</sup>. La portée  
39 de l'article 192 couvrirait donc bien l'exploitation directe d'espèces ou d'écosystèmes  
40 rares et fragiles, ainsi que l'habitat d'espèces menacées ou risquant l'extinction et  
41 d'autres formes de vie marine. La portée de l'article 192 porte donc sur l'exploitation  
42 directe d'espèces, ainsi que la prévention d'atteintes qui auraient pu affecter des  
43 espèces épuisées, en danger ou en voie d'extinction indirectement par la destruction  
44 de leur habitat<sup>191</sup>.

---

<sup>188</sup> Paris Agreement, Arts. 3, 4.4.

<sup>189</sup> *South China Sea (Philippines v. China)*, PCA Case No. 2013-19, Award on the Merits (12 July 2016), ¶ 941 (citing *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, Advisory Opinion, 1996 ICJ Rep. 226, ¶ 29).

<sup>190</sup> *Id.*, at ¶ 956.

<sup>191</sup> *Id.*, at ¶ 959.

1 Le devoir de « préserver », à l'article 192, signifie maintenir ou améliorer les  
2 conditions actuelles du milieu marin. Cela va au-delà de la protection<sup>192</sup> et inclut le  
3 devoir de restaurer<sup>193</sup>. Le sens simple de « préserver » est de « maintenir dans son  
4 état originel ou existant » et de « rendre durable »<sup>194</sup>. L'obligation est de restaurer  
5 des milieux marins et des écosystèmes dégradés. C'est la « mesure logique » afin  
6 d'assurer l'amélioration des conditions présentes du milieu marin.<sup>195</sup> Elle est  
7 étroitement liée à la notion de durabilité – le maintien du milieu marin afin que l'on  
8 puisse aborder les dommages existants et les activités futures.

9  
10 Le devoir de restaurer ne s'est pas présenté en tant que tel durant les travaux  
11 préparatoires de la Convention sur le droit de la mer, mais il est devenu une norme  
12 importante dans le droit international. Elle est, comme l'a signalé Mme Cooley,  
13 fondamentale pour aborder les impacts du changement climatique. De manière  
14 similaire, le principe 7 de la déclaration de Rio prévoit que « les États doivent  
15 coopérer, dans un esprit de partenariat mondial, en vue de conserver, de protéger et  
16 de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre »<sup>196</sup>. Et le Programme  
17 global d'action de 1995 évoque « la facilité et la réalisation des États en vue de  
18 préserver et de protéger le milieu marin » en les assistant à prendre des mesures  
19 pour que le milieu marin se relève suite aux impacts d'activités terrestres<sup>197</sup>.

20  
21 La Convention sur la diversité biologique de 1992, comptant 196 Parties  
22 contractantes, exige des États de « remettre en état et restaurer les écosystèmes  
23 dégradés et favoriser la reconstitution des espèces menacées »<sup>198</sup>. Selon les Parties  
24 contractantes, la restauration écologique se rapporte au processus de gestion active  
25 ou d'aide à la récupération d'écosystèmes dégradés, endommagés ou détruits  
26 comme moyen de maintenir la résilience des écosystèmes et préserver la  
27 biodiversité<sup>199</sup>.

28  
29 Maintenir et améliorer la résilience des écosystèmes constitue également l'un des  
30 principes généraux et approches énoncés dans le Traité BBNJ<sup>200</sup>.

31  
32 Donc, le devoir de préserver comporte renverser la dégradation, augmenter la  
33 résilience et s'applique au milieu marin tout entier. Cela s'accorde avec la  
34 Convention du droit de la mer en tant qu'« instrument vivant », comme nous l'a  
35 expliqué la professeure Okowa hier.

---

<sup>192</sup> Yoshifumi Tanaka, *articles 1: Use of Terms and Scope*, United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary (Alexander Prölß, 2017), pp. 23–24.

<sup>193</sup> COSIS Written Statement, ¶¶ 389–392, 422; Mozambique Written Statement, ¶¶ 4.17–4.18; Sierra Leone Written Statement, ¶¶ 76–79; WWF Written Statement, ¶ 110–111.

<sup>194</sup> Oxford English Dictionary, “preserve”.

<sup>195</sup> Yoshifumi Tanaka, *articles 1: Use of Terms and Scope*, United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary (Alexander Prölß, 2017), p. 24.

<sup>196</sup> UN Conference on Environment and Development, *Rio Declaration on Environment and Development*, UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I) (Annex I), Principle 7 (emphasis added).

<sup>197</sup> United Nations Environment Programme, *Global Programme of Action for the Protection of the Marine Environment from Land-Based Activities*, UN Doc. UNEP(OCA)/LBA/IG.2/7 (5 December 1995), ¶ 3 (emphasis added).

<sup>198</sup> Convention on Biological Diversity (5 June 1992), Art. 8(f).

<sup>199</sup> United Nations Environment Programme, *Global Programme of Action for the Protection of the Marine Environment from Land-Based Activities*, UN Doc. UNEP(OCA)/LBA/IG.2/7 (5 December 1995), ¶ 3 (emphasis added).

<sup>200</sup> Convention on Biological Diversity (5 June 1992), Art. 8(f).

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40

Président, Mesdames, Messieurs du Tribunal, mon dernier propos est que les obligations spécifiques des États de protéger et de préserver le milieu marin par rapport aux impacts du changement climatique comportent l'obligation de protéger les écosystèmes marins afin d'augmenter leur résilience et de leur permettre de continuer de réduire au minimum l'étendue du changement climatique et la mesure dans laquelle ses effets sont ressentis dans l'atmosphère et l'obligation d'atténuer les émissions. La professeure Oral évoquera cette adaptation.

Comme l'a expliqué Mme Cooley et comme l'ont reconnu de nombreux États et organisations, l'océan constitue actuellement le premier puits de carbone et de chaleur au monde, absorbant 26 % de toutes les émissions de dioxyde de carbone et plus de 90 % de l'excès de chaleur généré par ces émissions<sup>201</sup>. Il ne s'agit pas que de l'eau océanique, mais aussi des prairies marines, des marais salés et des mangroves, qui forment un écosystème « carbone bleu » capable de séquestrer des quantités importantes de dioxyde de carbone<sup>202</sup>.

Si ces puits sont dégradés par les effets du changement climatique<sup>203</sup>, cela réduira considérablement la capacité de l'océan d'agir en tant que puits de carbone et de chaleur. Comme Mme Cooley l'a expliqué, cela causera un dommage significatif au milieu marin et augmentera les effets du changement climatique.

L'article 192, par conséquent, exige des États qu'ils protègent le milieu marin afin qu'il puisse continuer de fonctionner en tant que puits et, ainsi, prévenir les torts ultérieurs au milieu marin tels que l'acidification des océans. Ces mesures incluent construire la résilience chez les écosystèmes marins telles que la protection active des marais, des mangroves et des herbiers marins. La COSIS approuve les suggestions d'autres participants dans ces procédures visant à protéger les récifs coralliens en réduisant les effets de l'écoulement côtier, la pollution, la surpêche et la présence d'espèces invasives<sup>204</sup> et à aborder la pollution microplastique qui inhibe la capacité de l'ensemble des populations de phytoplancton d'absorber le carbone dans les océans<sup>205</sup>.

À cette fin, les États peuvent être tenus de mettre en place des aires protégées afin de protéger les espèces et les écosystèmes vulnérables. Le tribunal en l'affaire Aire marine protégée des Chagos a déterminé que la protection et la préservation du milieu marin ne se limitent pas aux mesures liées à la lutte contre la pollution et s'étendent à la création d'aires marines protégées<sup>206</sup>. Comme l'ont recommandé les États et les organisations lors de ces procédures, les meilleures connaissances scientifiques dont on dispose indiquent que les États devraient établir des aires

---

<sup>201</sup> Pierre Friedlingstein et al., *Global Carbon Budget 2022*, 14 Earth System Science Data 4811 (2022), pp. 4814, 4834; Mauritius Written Statement, ¶¶ 20, 65; Republic of Korea Written Statement, ¶ 23; Rwanda Written Statement, ¶¶ 275, 278–279; Singapore Written Statement, ¶ 62.

<sup>202</sup> UNESCO, UNESCO Marine World Heritage: Custodians of the Globe's Blue Carbon Assets (2021), p. 3, <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000375565>.

<sup>203</sup> IPCC, Working Group I, Chapter 5: Global Carbon and Other Biogeochemical Cycles and Feedbacks, Sixth Assessment Report: The Physical Science Basis (2021), pp. 743–46.

<sup>204</sup> Rwanda Written Statement, ¶ 280.

<sup>205</sup> Rwanda Written Statement, ¶ 281.

<sup>206</sup> *Chagos Marine Protected Area (Mauritius v United Kingdom)*, PCA Case No. 2011-0, Award (18 March 2015), ¶¶ 320, 538.

1 marines protégées afin d'aider à prévenir l'élévation du niveau de la mer et la perte  
2 de biodiversité<sup>207</sup>. Les zones marines protégées peuvent satisfaire au devoir de  
3 diligence requis, surtout pour les écosystèmes fragiles<sup>208</sup>.

4  
5 L'obligation de restaurer le milieu marin entraîne que l'on s'engage dans une gestion  
6 durable et des mesures actives de restauration d'écosystèmes dégradés pour  
7 conserver et renforcer les services du cycle du carbone qui sous-tendent son rôle  
8 dans le système climatique global. Les États devraient en particulier renforcer ou  
9 restaurer les habitats et améliorer la conservation des espèces, telles que les  
10 baleines, qui contribuent à séquestrer d'importantes quantités de carbone. Les États  
11 devraient reconstituer les zones de pêche surexploitées ou épuisées<sup>209</sup>. Ces  
12 mesures renforceraient la capacité de ces écosystèmes de résister aux effets du  
13 changement climatique en renforçant leur résilience.

14  
15 Ce qui est important est que cette obligation ne doit pas être respectée d'une  
16 manière qui exacerbe l'acidification océanique, par exemple par la fertilisation des  
17 océans<sup>210</sup>.

18  
19 L'obligation d'atténuer concerne l'impact des émissions de GES. Les  
20 recommandations concrètes du GIEC en vue de réduire les émissions devraient être  
21 effectuées à la lumière et de manière à pouvoir respecter l'obligation de prendre  
22 toutes les mesures nécessaires afin de protéger et de préserver la biodiversité  
23 marine. Cela comprend des mesures spécifiques pour atténuer l'absorption de  
24 dioxyde de carbone par les océans, qui cause l'acidification.

25  
26 Mmes Cooley et Amirfar vous ont signalé les conclusions du GIEC concernant les  
27 mesures d'atténuation que les États doivent adopter afin de limiter le réchauffement  
28 planétaire à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels et d'éviter certaines des  
29 conséquences les plus dévastatrices du changement climatique, conséquences qui,  
30 dans certains cas, seront ressenties en premier lieu, de manière irréversible, par des  
31 écosystèmes marins vulnérables et fragiles tels que les récifs coralliens d'eau  
32 chaude. D'autres étapes concernent les mesures d'atténuation, c'est-à-dire des  
33 études d'impact sur l'environnement qui soient substantielles, transparentes et  
34 globales.

35  
36 Comme l'a dit Mme Amirfar au sujet de l'article 194, si les États ont des motifs  
37 raisonnables de croire qu'un développement pourrait causer une pollution marine  
38 substantielle, les mesures nécessaires comprennent l'obligation pour un État  
39 d'entreprendre une évaluation d'impact sur l'environnement au regard de  
40 l'article 206, y compris le devoir de suivre les effets de ces activités au regard de  
41 l'article 204. C'est également une obligation au regard du droit international  
42 coutumier, comme cela est reconnu dans l'avis consultatif relatif à la Zone<sup>211</sup>. Dans

---

<sup>207</sup> Chile Written Statement, ¶¶ 97–101; Micronesia Written Statement, ¶ 62.

<sup>208</sup> European Union Written Statement, ¶ 21; Chile Written Statement, ¶¶ 97–101, 120; Rwanda Written Statement, ¶ 272(b); Micronesia Written Statement, ¶ 62; IUCN Written Statement, ¶¶ 128, 148.

<sup>209</sup> Mozambique Written Statement, ¶¶ 4.17–4.18.

<sup>210</sup> IPCC, Working Group III, *Summary for Policymakers*, Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change (2022), p. 36.

<sup>211</sup> *Responsibilities and Obligations of States with Respect to Activities in the Area*, Case No. 17, Advisory Opinion, 2011 ITLOS Rep. 10 (1 February), ¶ 145.

1 le contexte de l'article 192, les évaluations d'impact sur l'environnement ne devraient  
2 pas être limitées à l'impact de la pollution, mais s'étendre aux dommages directs et  
3 indirects causés au milieu marin<sup>212</sup>. La COSIS entérine la suggestion faite dans la  
4 déclaration écrite, à savoir qu'il faudrait que ces évaluations d'impact « deviennent  
5 une pratique habituelle pour les activités planifiées » et que les rapports,  
6 conformément à l'article 205, soient partagés pour faire en sorte que le public soit  
7 pleinement informé<sup>213</sup>. Ces évaluations devraient « tenir compte des effets  
8 cumulatifs du changement climatique, de l'acidification des océans, de la  
9 désoxygénation et d'autres dommages connexes ... [L'évaluation] devra tenir  
10 compte des incidences socioéconomiques ainsi que des dimensions écologiques et  
11 physiques »<sup>214</sup>.

12  
13 Concernant les obligations énoncées à l'article 192, les États se voient requis  
14 d'adopter des mesures internes telles que l'adoption de lois, l'établissement de  
15 réglementations et la fixation de modalités d'application afin de garantir le respect de  
16 ces obligations.

17  
18 En résumé, les obligations de protéger et de préserver l'environnement et le milieu  
19 marin sont considérables et concrètes. Au regard de l'article 192, les États ont des  
20 obligations de fond, y compris un devoir de diligence due afin de protéger  
21 l'environnement des effets délétères du changement climatique dans des domaines  
22 relevant ou non de la compétence nationale et quel que soit le vecteur par lequel ces  
23 effets aient pu se produire.

24  
25 Président, Mesdames, Messieurs du Tribunal, je vous remercie pour votre aimable  
26 attention et je vous prie d'inviter la professeure Oral à poursuivre l'examen de la  
27 deuxième question posée au Tribunal.

28  
29 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame. Cela nous  
30 mène à la fin des audiences de ce matin. Les audiences reprendront à 15 heures. La  
31 séance est levée.

32  
33

(Pause déjeuner)

---

<sup>212</sup> Belize Written Statement, ¶ 77.

<sup>213</sup> Belize Written Statement, ¶ 81.

<sup>214</sup> IUCN Written Statement, ¶ 163. See also New Zealand Written Statement, ¶ 91; Belize Written Statement, ¶ 77; Mauritius Written Statement, ¶¶ 83–84; Portugal Written Statement, ¶ 64; Rwanda Written Statement, ¶ 197.